



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

15 juillet 2014

## **La relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne**

Document de travail

## Introduction

1. L'établissement du présent document représente une suite de la réunion qui a eu lieu à Bruxelles le 14 mars 2013 au siège de la Direction Générale de la Justice de la Commission européenne entre des représentants du Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») et de ladite Direction, en ce qui concerne la relation entre le droit de l'Union européenne (UE) et la Charte sociale européenne (« la Charte »), en particulier, dans le contexte de la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.<sup>1</sup>

2. Le besoin d'un travail de clarification portant sur les relations entre les deux systèmes normatifs européens en matière de protection des droits sociaux - c'est-à-dire, d'une part, le droit de l'UE, comprenant le droit primaire, le droit dérivé et, en tant que source de droit subsidiaire, la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, et, d'autre part, la Charte - a été évoqué pour la première fois lors de la réunion susmentionnée. Celle-ci a en effet mis en exergue l'état de contradiction entre les deux systèmes qui a été constaté par le Comité dans le cadre de la procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les réclamations collectives pendant la période 2010-2013.<sup>2</sup>

3. Le Comité a constaté que cet état de contradiction qui concerne le droit interne de certains Etats parties à la Charte, aussi membres de l'UE, et qui entre dans le champ d'application de celle-ci, constituait une violation des obligations assumées par ces Etats au titre de la Charte. En parallèle, un état de contradiction entre les deux systèmes normatifs, portant sur l'application de la Charte par le droit interne, se profile depuis plusieurs années dans les conclusions adoptées par le Comité dans le cadre de ses responsabilités de contrôle fondées sur les rapports nationaux.

4. L'objectif du présent document est ainsi de clarifier les relations entre les deux systèmes normatifs de protection des droits sociaux à l'échelle européenne (Conseil de

---

<sup>1</sup> Participants : Comité européen des Droits sociaux : M. Petros Stangos, vice-Président, M. Régis Brillat, Secrétaire exécutif, accompagnés par l'Ambassadeur Torbjørn Frøysnes, Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Chef du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne à Bruxelles ; DG Justice - Direction C Droit fondamentaux et citoyenneté de l'Union : M. Paul Nemitz, Directeur, accompagné par MM. Charalambos Fragkoulis, Dimitrios Dimitriou, Michael Morass et Vincent Depaigne.

<sup>2</sup> Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, Décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010 ; Confédération Française de l'Encadrement «CFE-CGC» c. France, réclamation n° 56/2009, Décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010 ; Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA –ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Fédération panhellénique des pensionnés des services publics c. Grèce, réclamation n° 77/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n° 78/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI.) c. Grèce, réclamation n° 79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n° 80/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 3 juillet 2013.

l'Europe et Union européenne), qu'elles soient convergentes ou conflictuelles, telles qu'elles se profilent à la lumière de la jurisprudence du Comité. Sur cette base, le document entend contribuer à une meilleure coordination des deux systèmes normatifs, tant dans l'intérêt tant des Etats et des citoyens, que dans celui des deux organisations européennes concernées ; les termes d'une coordination renouvelée ne pourront, dans tous les cas, être définis et mis en œuvre que par des décisions politiques à haut niveau des organes institutionnels compétents.

5. Dans cette perspective, la première partie du document fournit des informations générales sur la Charte et la mission confiée au Comité en vertu de celle-ci et de ses protocoles additionnels. Dans ce cadre, l'annexe I illustre les différents niveaux d'engagement des Etats membres de l'UE par rapport aux dispositions de la Charte.

La deuxième partie, subdivisée en différents chapitres et sous-chapitres, décrit les liens existants entre le droit de l'UE et la Charte, en faisant référence aux différentes dispositions de celle-ci et aux textes pertinents émanant de l'UE. Les dispositions de la Charte et les sources correspondantes de droit primaire, de droit dérivé (identifié sur la base de la jurisprudence du Comité) et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'UE sont respectivement présentées à l'annexe II (colonnes 1, 2 et 3) et à l'annexe III du document.

La troisième partie témoigne de l'articulation entre les dispositions de la Charte, le droit dérivé et la jurisprudence de la Cour de justice, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Comité. Les fondements de cette articulation sont illustrés dans l'annexe II (colonne 4) ; dans ce contexte, des commentaires mettent en évidence la convergence ou la non-convergence des niveaux de protection garantis par les deux systèmes normatifs.

6. Compte tenu de ce qui précède, la partie finale du document contient des considérations et propositions visant l'établissement de relations plus cohérentes et harmonieuses entre les deux systèmes normatifs, et ce, également en vue d'une éventuelle future adhésion de l'UE à la Charte. Ces propositions pourront servir de base de discussion à l'occasion de la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne, que le Conseil de l'Europe organisera à Turin (Italie) les 17 et 18 octobre 2014, en coopération avec le Gouvernement italien et les autorités turinoises, dans le cadre de la Présidence italienne de l'Union européenne.

## **Partie I**

### **La Charte sociale européenne et le Comité européen des Droits sociaux : informations générales**

7. La Charte est un traité du Conseil de l'Europe adopté en 1961 et révisé en 1996 qui garantit les droits sociaux et économiques, à savoir les droits de l'Homme de la vie de tous les jours. Ces droits complètent les droits civils et politiques de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (« la CEDH »). Comme les droits de la CEDH, les droits de la Charte sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

8. La Charte de 1961 vise à mettre en place des garanties juridiques internationales, ayant force contraignante, à l'instar de la CEDH, sans aller toutefois jusqu'à l'institution d'une Cour dédiée. La Charte révisée actualise les droits garantis dans la Charte de 1961, en ajoutant une série de nouveaux droits. Une des sources d'inspiration de la Charte révisée a été le droit de l'UE.

9. La Charte garantit une vaste palette de droits fondamentaux portant principalement sur les conditions de travail, la liberté syndicale, la santé, le logement, la protection sociale. Une attention spécifique est consacrée par la Charte à la protection des personnes vulnérables comme par exemple les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées ou les migrants. La Charte établit que la jouissance de ces droits doit être assurée sans discrimination.

10. Compte tenu de cette diversité, la Charte s'appuie sur un dispositif d'acceptation de ses dispositions dit *à la carte* qui permet aux Etats, à certaines conditions (voir encadré ci-dessous) de choisir les dispositions qu'ils entendent accepter en tant qu'obligations de droit international. Tout en les incitant explicitement à progresser dans l'acceptation de ses dispositions, la Charte permet ainsi aux Etats, au moment de la ratification, d'adapter leur engagement au niveau atteint par la protection juridique des droits sociaux dans le cadre de leur ordonnancement.

*Le dispositif dit « à la carte » prévoit que chacune des Parties s'engage:*

- *à considérer la partie I de la Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;*
- *à se considérer comme liée par six au moins des neuf articles suivants de la partie II de la Charte: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20 (dans la disposition correspondante de la Charte de 1961 les dispositions mentionnées dans ce cadre étaient les articles : 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19) ;*
- *à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés (dans la disposition correspondante de la Charte de 1961, le nombre total des articles et des paragraphes numérotés ne devait pas être inférieur à 10 articles ou à 45 paragraphes numérotés).*

11. Conformément à la Charte, le respect des engagements souscrits par les États au titre de celle-ci est soumis au contrôle international du Comité. Ses quinze membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures distinctes: celle des rapports, élaborés par les États parties, et celle des réclamations collectives, introduites par les partenaires sociaux et certaines organisations non gouvernementales.

12. Pour plus d'informations sur la Charte, il est possible de consulter les pages web du site du Conseil de l'Europe : [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter). Outre les informations sur les différents traités et le travail du Comité, ces pages regroupent l'ensemble des conclusions et décisions prises par ce dernier, ainsi que des fiches d'information par Etat. Elles comprennent aussi une base de données et un recueil de jurisprudence du Comité.

13. L'interprétation que le Comité européen des Droits sociaux fait de la Charte illustre la nature et la portée de ce traité : la Charte sociale est un traité dans le domaine des droits de l'homme. Elle a pour objet, au niveau européen, en complément de la Convention européenne des Droits de l'homme, de mettre en œuvre la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

14. Dans cette perspective, il convient, tout en respectant la diversité des traditions nationales des Etats membres du Conseil de l'Europe qui font la richesse de l'acquis social européen et qui ne sauraient être mises en cause ni par la Charte ni par les conditions de son application :

- de consolider l'adhésion aux valeurs communes que sont la solidarité, la non-discrimination et la participation ;

- de dégager des principes autorisant la mise en œuvre des droits reconnus par la Charte de manière également effective dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.

15. A l'occasion de l'examen de plusieurs réclamations collectives, le Comité a précisé la nature des obligations des Etats pour mettre en œuvre la Charte : le Comité rappelle que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs. A cet égard, il considère que l'application conforme de la Charte ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'obligation incombant aux Etats parties est donc de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte.

16. Certains droits de la Charte doivent être mis en œuvre immédiatement et sans délai dès l'entrée en vigueur de la Charte au titre de l'Etat concerné. D'autres droits peuvent, quant à eux, être mis en œuvre de manière progressive par les Etats parties. Il s'agit des droits dont la mise en œuvre est particulièrement complexe et peut entraîner des coûts budgétaires importants. Le Comité a cependant indiqué avec précision selon quelles modalités cette mise en œuvre progressive peut-être conforme à la Charte : lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées. A défaut d'avoir le souci et d'être en mesure d'évaluer l'impact des mesures prises sur la réalité,

la réalisation des droits prévus par la Charte est menacée d'être inefficace.(...) En ce qui concerne la définition des étapes (...), il est essentiel que des échéances raisonnables soient fixées tenant compte à la fois certes des contraintes administratives mais aussi de ceux des besoins des populations concernées présentant un caractère d'urgence. On ne saurait, quoi qu'il en soit, reporter indéfiniment le terme des performances que les pouvoirs publics se sont assignées.

17. Par ailleurs, la Charte est interprétée à la lumière de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme ainsi qu'à la lumière des autres traités internationaux qui concernent le domaine des droits garantis par la Charte et de l'interprétation donnée à ces traités par leurs organes de régulation respectifs, notamment le Pacte des Nations unies sur les droits économiques sociaux et culturels, la Convention internationale sur les droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965.

18. Le Comité tient aussi compte du droit de l'Union européenne lorsqu'il interprète la Charte.

## **Partie II**

### **Les liens existant entre le droit de l'UE et la Charte - cf. tableaux présentés aux annexes I, II (colonnes 1, 2 et 3) et III**

#### **1. Informations générales**

19. En général, les droits établis par la Charte sont garantis, de manière plus ou moins explicite ou détaillée, par le droit de l'UE. Comme il résulte du tableau synoptique figurant à l'annexe II (voir en particulier colonnes 2 et 3), tous les 98 paragraphes de la Charte révisée trouvent des correspondances – bien qu'avec des différences concernant à la fois la forme et les contenus – avec des dispositions établies dans le cadre du droit primaire et du droit dérivé de l'UE.

20. De ce tableau, il résulte en particulier que, outre les dispositions pertinentes du Traité sur l'Union européenne (article 6) et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - contenues en particulier dans l'article 18, le titre relatif à la libre circulation des personnes, et, surtout, celui portant sur la politique sociale - la plupart des droits garantis par la Charte (révisée) – avec des exceptions importantes en ce qui concerne certains articles et paragraphes - trouvent des garanties correspondantes dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE (voir colonne 2).

21. Sans être exhaustif, le tableau en question montre aussi qu'en ce qui concerne le droit dérivé (directives, règlements), l'UE établit des prescriptions dans un nombre significatif de domaines portant spécifiquement sur les droits sociaux (voir colonne 3). Dans ce cadre ou dans le contexte d'autres initiatives, prises dans le domaine de la coopération intergouvernementale, l'UE a abordé, de manière plus ou moins étendue et

approfondie, un nombre important de questions portant sur les droits sociaux. Elle s'est ainsi occupée de l'organisation et des conditions du travail, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, de la coordination en matière de sécurité sociale, du dialogue social, de la libre circulation des travailleurs, d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté, de non-discrimination, des besoins des personnes vulnérables, comme les porteurs d'handicap et les personnes âgées, etc.

## **2. Les liens entre le droit UE et la Charte examinés sous l'angle de la Charte**

### **2.1 L'état diversifié des engagements souscrits par les Etats membres de l'UE au titre des traités de la Charte**

22. Aujourd'hui, les 28 Etats membres de l'UE font partie du « système » des traités de la Charte (Charte de 1961, Protocole additionnel de 1988, Protocole additionnel de 1995, Charte révisée) bien qu'avec des différences en ce qui concerne les engagements pris : 9 Etats sont liés par la Charte de 1961 (dont 5 également par le Protocole de 1988) et 19 par la Charte révisée. Mis à part deux Etats, la France et le Portugal, qui ont accepté tous les paragraphes de la Charte révisée, les autres Etats ont accepté un nombre plus ou moins élevé de dispositions dans le cadre des versions de la Charte. Seulement 14 Etats membres de l'UE ont accepté le Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. Il en résulte, dès lors, une variété de situations et d'obligations contractées. Le tableau présenté à l'annexe I fournit des informations détaillées sur les engagements pris par chacun des Etats membres de l'UE en ce qui concerne les dispositions de la Charte.

23. Le manque d'uniformité dans l'acceptation des dispositions de la Charte par les Etats membres de l'UE est évident. Il résulte des choix effectués par chaque Etat partie dans l'expression de sa volonté souveraine, sur la base du dispositif d'acceptation de la Charte décrit ci-dessus (voir *supra*, Partie I). Sans représenter une anomalie en soi, ce manque d'uniformité est parfois révélateur d'un manque de cohérence. En effet, en ce qui concerne la protection de certains droits sociaux fondamentaux, certains Etats ont choisi de ne pas s'engager dans le cadre de la Charte ; toutefois, en application du droit de l'Union européenne, ils ont adopté des actes juridiques ou des mesures offrant une protection égale ou supérieure à celle garantie dans la (ou les) dispositions de la Charte qu'ils n'ont pas accepté. En d'autres termes, tout en appliquant des normes contraignantes de l'UE dans un domaine couvert par la Charte, certains Etats n'ont pas accepté les dispositions de la Charte établissant des garanties juridiquement correspondantes.

24. Compte tenu de cette situation, il serait opportun d'identifier les dispositions de la Charte que les Etats membres de l'UE devraient accepter en raison de leur appartenance à l'UE. Une plus grande cohérence en ce qui concerne les engagements des Etats membres de l'UE en matière de droits sociaux dans le cadre des deux systèmes normatifs pourrait, à l'avenir, contribuer à la réalisation de la proposition du Parlement européen visant l'adhésion de l'UE à la Charte (sur ce point, voir Chapitre 3.3 ci-dessous).

## 2.2 Les directives communautaires : une source d'inspiration pour l'élaboration de la Charte révisée

25. La *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*, une déclaration adoptée en 1989 par onze chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique européenne, s'inspire de la Charte de 1961. Sur la base de cette déclaration, les institutions communautaires ont successivement adopté une série de directives portant sur le droit du travail.

26. Comme il résulte du Rapport explicatif de la Charte révisée (« le rapport »), certaines dispositions de celle-ci s'inspirent ou font expressément référence à ces directives. Dans ce cadre, en ce qui concerne :

- l'article 2§6 sur le droit à des conditions de travail équitables - et, plus particulièrement, sur l'information sur le contrat de travail – le rapport fait référence à la Directive du Conseil des Communautés européennes 91/533 sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail ;

- l'article 7§2 sur le droit des enfants et des adolescents à la protection et, plus particulièrement, sur l'Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, le rapport signale que cette disposition s'inspire de la Directive du Conseil des Communautés européennes 94/33 relative à la protection des jeunes au travail ;

- l'article 8§4 sur le droit des travailleuses à la protection de la maternité, et, plus particulièrement, sur la réglementation du travail de nuit, le rapport indique que l'idée qui sous-tend ce paragraphe est reprise, entre autres, de la Directive des Communautés européennes 92/85 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ; concernant ce même article, le rapport explicatif précise que les définitions des travailleuses couvertes par cette disposition (femmes enceintes, femmes ayant récemment accouché, femmes allaitantes) s'inspirent de la directive en question ;

- l'article 25 sur le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur, le rapport précise que cette disposition s'inspire, entre autres, de la Directive des Communautés européennes 80/987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur, qui énonce le principe général du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur ;

- l'article 29 sur le droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs, le rapport indique que dans la rédaction de la disposition, la Directive des Communautés européennes 92/56 de 1992 modifiant la Directive 75/129,



concernant le rapprochement de la législation des Etats membres relative aux licenciements collectifs a été prise en considération.

### **3. Les liens entre le droit de l'UE et la Charte examinés sous l'angle du droit de l'UE**

#### 3.1 Introduction

27. Ce chapitre se réfère aux dispositions de droit primaire et de droit dérivé de l'UE, ainsi qu'à d'autres textes, également de nature non contraignante, adoptés dans le cadre de l'Union (ou de la Communauté européenne et de la Communauté économique européenne) mentionnant explicitement la Charte (voir annexe II - colonnes 2, et 3). Dans ce contexte, une liste de documents de la Cour de justice se référant expressément à la Charte est aussi présentée (voir annexe III) - afin de faciliter l'identification des références à la Charte ou au Comité, celles-ci ont été soulignées. En référence à certaines dispositions de droit primaire, des commentaires ont été ajoutés ; il s'agit notamment des orientations et des explications formulées par des institutions ou organes de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte des droits fondamentaux. Ce chapitre présente également des documents de l'Union qui, sans se référer de manière explicite à la Charte, la prennent implicitement en considération comme droit subsidiaire, c'est-à-dire en sa qualité de traité international en matière de droits de l'homme.

#### 3.2 La Charte dans les sources de droit primaire (y compris les explications et orientations concernant la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE)

28. *Acte unique européen (Luxembourg, 17 février et La Haye, 28 février 1986)*

Préambule, §3

« (...) DÉCIDÉS à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale, qui met en exergue l'indivisibilité des droits fondamentaux - et dans le Traité d'Amsterdam - qui, après avoir mentionné les « principes » en matière de droits civils et politiques, se réfère de manière explicite aux « droits » sociaux et économiques ».

29. *Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (2 octobre 1997)*

Article premier

« Le traité sur l'Union européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

1) Après le troisième considérant, le considérant suivant est inséré :

(...) CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989,

22) Les articles 117 à 120 sont remplacés par les articles suivants :

Article 117

La Communauté et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions (...).

30. *Traité sur l'Union européenne*

Préambule, §5

« (...) CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 ».

31. *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

Article 151

« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, l'Union et les États membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives ».

### 32. *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et actes liés*

*La Charte des droits fondamentaux a été formellement adoptée à Nice en décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. En décembre 2009, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ce document s'est vu confier la même force juridique obligatoire que les traités. À cette fin, la Charte des droits fondamentaux a été modifiée et proclamée une deuxième fois en décembre 2007. Elle comprend un préambule introductif et 54 articles répartis en 7 chapitres. Le Chapitre IV, relatif à « la solidarité », concerne en particulier le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, le droit de négociation et d'actions collectives, le droit d'accès aux services de placement, la protection en cas de licenciement injustifié, les conditions de travail justes et équitables, l'interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, la vie familiale et vie professionnelle, la sécurité sociale et aide sociale, la protection de la santé.*

*La Charte des droits fondamentaux est applicable aux institutions européennes dans le respect du principe de subsidiarité et en aucun cas elle ne peut étendre les compétences et les tâches que les traités leur confèrent. Elle est également applicable aux pays de l'UE lorsqu'ils mettent en œuvre la législation de l'UE. La signification et le champ d'application de tout droit qui correspond aux droits garantis par la CEDH doivent être conformes à ceux définis par celle-ci. À noter que la législation de l'UE peut prévoir une protection plus étendue. Tout droit dérivé des traditions constitutionnelles communes des pays de l'UE doit être interprété conformément à ces traditions.<sup>3</sup>*

#### Préambule, §5

« La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne ».

---

<sup>3</sup> NB - Le protocole N° 30 aux traités sur l'application de la Charte des droits fondamentaux à la Pologne et au Royaume-Uni restreint l'interprétation de la charte par la Cour de justice et les cours nationales de ces deux pays, en particulier en ce qui concerne les droits relatifs à la solidarité (chapitre IV – voir ci-dessus).

## Article 53 – Niveau de protection

« Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres ».

33. C'est en raison de cette obligation que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« l'Agence ») estime que « la communauté de droits fondamentaux » établie par le droit de l'Union devrait être « envisagée dans le contexte plus large d'une gouvernance à plusieurs niveaux dans laquelle (...) le Conseil de l'Europe et les États membres de l'UE contribuent à un système commun de protection des droits fondamentaux ».<sup>4</sup>

34. Sur cette base, en ce qui concerne, plus spécifiquement le Conseil de l'Europe, l'Agence considère que :

- « (...) pour davantage d'efficacité sur le terrain (...) le Conseil de l'Europe et l'UE [devraient] accroître leur interopérabilité. Lorsque les États membres de l'UE appliquent le droit de l'Union, ils demeurent responsables de la mise en œuvre des droits de l'homme consacrés par les traités du Conseil de l'Europe (...) ».

- « (...) dans ce contexte, il est important de faire un usage positif des différents niveaux de gouvernance au sein de l'UE afin de veiller à ce que tous les secteurs de gouvernement de l'UE – "le judiciaire, le législatif et l'administratif" – puissent contribuer à l'épanouissement des normes du Conseil de l'Europe (...) ».<sup>5</sup>

35. Les considérations sur ce qu'elle appelle « le paysage européen des droits fondamentaux », amènent l'Agence à conclure que l'un des défis plus importants consiste à « garantir que le système est efficace à tous les niveaux et qu'il utilise différents mécanismes afin de protéger et de promouvoir les droits, mais aussi que ces différents niveaux s'informent mutuellement (dimension horizontale) ». Dans cette perspective, elle considère qu'un autre défi concerne « la façon de renforcer l'interaction entre les différents éléments du paysage des droits fondamentaux (dimension verticale) » et que « les droits fondamentaux ne peuvent être protégés efficacement que si tous les niveaux sont bien reliés entre eux (...) ».<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Rapport annuel 2012 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne - Chapitre portant sur le respect des obligations en matière de droits fondamentaux visées à l'article 6 du TUE.

<sup>5</sup> Rapport annuel 2011 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne - Focus portant sur « Donner corps aux droits: le paysage des droits fondamentaux dans l'Union européenne ».

<sup>6</sup> *Ibid.*

36. *Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux*

En guise d'introduction, il est précisé dans les « Explications »<sup>7</sup> qu'elles « ont été établies initialement sous la responsabilité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles ont été mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne, compte tenu des adaptations apportées au texte de la Charte par ladite Convention (notamment aux articles 51 et 52) et de l'évolution du droit de l'Union. Bien que ces explications n'aient pas en soi de valeur juridique, elles constituent un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte ».

Au sujet des « Explications », l'article 6 du Traité sur l'Union européenne précise que « (...) [l]es droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte [des droits fondamentaux de l'UE] sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte [susmentionnée] régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte [des droits fondamentaux de l'UE], qui indiquent les sources de ces dispositions.

37. La Charte est mentionnée dans les « Explications » suivantes :

- Explication ad article 14-Droit à l'éducation : article 10 de la Charte ;
- Explication ad article 15-Liberté professionnelle et droit de travailler : article 1§2 de la Charte ;
- Explication ad article 23-Égalité entre femmes et hommes : article 20 de la Charte révisée ;
- Explication ad article 25-Droits des personnes âgées : article 23 de la Charte révisée ;
- Explication ad article 26-Intégration des personnes handicapées : article 15 de la Charte ;
- Explication ad article 27-Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise : article 21 de la Charte révisée ;
- Explication ad article 28-Droit de négociation et d'actions collectives : article 6 de la Charte ;
- Explication ad article 29-Droit d'accès aux services de placement : article 1§3 de la Charte ;
- Explication ad article 30-Protection en cas de licenciement injustifié : article 24 de la Charte révisée ;
- Explication ad article 31-Conditions de travail justes et équitables : article 3 de la Charte en ce qui concerne le §1 de l'article 31 et article 2 de la Charte en ce qui concerne le §2 de la disposition ;
- Explication ad article 32-Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail : article 7 de la Charte ;
- Explication ad article 33-Vie familiale et vie professionnelle : article 8 de la Charte et article 27 de la Charte révisée ;

<sup>7</sup> Cf. Journal officiel de l'UE du 14.12.2007 - 2007/C 303/02.

- Explication ad article 34-Sécurité sociale et aide sociale : article 12 de la Charte en ce qui concerne le §1 de l'article 34, articles 12§4 et 13§4 de la Charte en ce qui concerne le §2 de la disposition et article 13 de la Charte en ce qui concerne le §3 de cet article de la Charte DF/UE;
- Explication ad article 35-Protection de la santé : articles 11 et 13 de la Charte.

38. *Conclusions du Conseil sur le rôle du Conseil de l'Union européenne pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*<sup>8</sup>

« (...) [L]es administrations des États membres sont le premier niveau auquel le respect des obligations découlant de la Charte des droits fondamentaux ainsi que des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes à tous les États membres, devrait être garanti (...) ».

39. *Conclusions du Conseil sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*<sup>9</sup>

« (...) [T]irer pleinement parti des mécanismes existants et de coopérer avec d'autres organismes européens et internationaux compétents, notamment avec le Conseil de l'Europe compte tenu du rôle essentiel qu'il joue en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, de manière à éviter les doubles emplois (...) ».

40. *Orientations opérationnelles sur la prise en compte des droits fondamentaux dans les analyses d'impact*<sup>10</sup>

« (...) [A]fin de comprendre le sens et la portée des droits inscrits dans la Charte [des droits fondamentaux] dans un contexte politique donné, il importe également d'examiner de plus près les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles sont parties l'Union (...) ou tous les États membres (...) ». Dans cette perspective, elle considère qu'« il peut donc s'avérer nécessaire, en fonction du contexte politique, de tenir compte de ces conventions internationales relatives aux droits de l'homme lors de l'interprétation des droits visés dans la Charte [des droits fondamentaux] (...) ».

41. *Communication de la Commission européenne - Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne*<sup>11</sup>

« (...) La Charte [des droits fondamentaux de l'UE] est un instrument novateur car elle rassemble dans un texte unique l'ensemble des droits fondamentaux protégés dans

<sup>8</sup> Document du Conseil justice et affaires intérieures, tenu à Bruxelles les 24 et 25 février 2011.

<sup>9</sup> Document du Conseil justice et affaires intérieures tenu à Luxembourg, les 6 et 7 juin 2013.

<sup>10</sup> Document SEC(2011) 567 final (6 mai 2011).

<sup>11</sup> Document de la CoCOM (2010) 573 final.

l'Union et leur donne ainsi un contenu visible, précis et prévisible. Dans une note en bas de page, en référence à « l'ensemble des droits fondamentaux protégés dans l'Union », il est précisé que « Les droits et principes contenus dans la Charte résultent notamment des traditions constitutionnelles et des conventions internationales communes aux États membres, de la Convention européenne des droits de l'homme, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union et de la Cour européenne des Droits de l'Homme ».

### 3.3 La Charte dans les sources de droit dérivé

42. *Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier*

« (44) Il convient que la présente directive s'applique sans préjudice des droits et principes inscrits dans la charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et, s'il y a lieu, dans la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977 ».

43. *Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale - Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*

#### Article premier

« La directive 2003/109/CE est modifiée comme suit: (...)

« 2) L'article 3 est modifié comme suit: (...) b) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant: c) de la convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955, de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la Charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987, de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977, du paragraphe 11 de l'annexe de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et de l'accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés ».

44. *Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée*

« 3. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:

(..)

c) de la convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955, de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977.

45. *Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial*

### Article 3

« 4. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables:

a) des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part;

b) de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977 ».

46. *Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale*

« considérant ce qui suit : (...)

(2) Conformément à l'article 136 du traité, la Communauté et les États membres, prenant acte des principes politiques fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, dans la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe (1996), notamment dans son article 30, relatif au droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, et conscients également des droits et des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (5) proclamée conjointement le 7 décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ont pour objectif la lutte contre les exclusions ».

47. *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'année européenne contre le racisme (1997)*

« (1) considérant que, dans le préambule de l'Acte unique européen, les États membres soulignent la nécessité de «promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale»;

48. *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 5 octobre 1995, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales*



« (2) considérant que les États membres ont souligné, dans l'Acte unique européen, la nécessité de «promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale»;

49. *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1990, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie*

« (2) considérant que les États membres ont souligné dans l'acte unique européen la nécessité de promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale ; ».

50. *Recommandation de la Commission, du 18 juillet 1966, aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle*

« 3. La collaboration des États membres en matière d'orientation professionnelle présente un intérêt d'autant plus vif que l'opportunité est généralement ressentie, bien qu'à des degrés divers, d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services d'orientation. En outre, comme les problèmes de perfectionnement et d'extension des activités d'orientation qui restent posés dans les pays, comportent nombre d'aspects analogues, les six États ont intérêt à confronter leurs expériences nationales pour en tirer des conclusions de valeur générale. Des préoccupations convergentes se sont déjà manifestées dans diverses organisations internationales et dans les États membres de celles-ci ; leur importance s'est traduite, sur le plan international, par des contacts et par l'adoption de certaines mesures. Outre la recommandation n° 87 de l'Organisation internationale du travail, Genève, de juillet 1949, il faut rappeler notamment : la Charte sociale européenne, Turin, octobre 1961 ; la recommandation n° 56 de la Conférence internationale de l'instruction publique, Genève, juillet 1963 ; la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la politique de main-d'œuvre, instrument de la croissance économique, Paris mai 1964 ; la recommandation n° 122 de l'Organisation internationale du travail concernant la politique de l'emploi, Genève, juin 1964 ».

51. *Recommandation de la Commission, du 7 juillet 1965, aux États membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*

« 9. Sur le plan international le problème du logement des travailleurs migrants a déjà fait l'objet de divers instruments, tels que: a) la convention n° 97 de l'O.I.T. (Genève, 1er juillet 1949) concernant les travailleurs migrants;

(...)

c) la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe, Turin, 18 octobre 1961) : dans son article 19 relatif aux droits des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance, les parties contractantes s'engagent, entre autres, à garantir à ces travailleurs «... c) le logement...». La Commission a invité les États membres à ratifier cette Charte qui est entrée en vigueur le 26 février 1965. »

52. *Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (23/07/1962)*

« (...) La Commission a par ailleurs dûment tenu compte des conventions et recommandations de l'O.I.T. concernant les travailleurs migrants, notamment de la convention n° 97 et de la recommandation n° 86, qui en sont les documents de base. Sans préjudice des dispositions de ces documents en ce qu'elles ont trait à la matière, la Commission a établi la recommandation qui suit. A cette fin, elle s'est également inspirée de la Charte sociale européenne, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit, pour toute personne, de bénéficier de services sociaux qualifiés, et pour les migrants et leurs familles, du droit à la protection et à l'assistance ».

3.4 La Charte dans d'autres actes de l'Union (documents non juridiques)

53. *Cadre stratégique en matière de droits de l'homme et de démocratie*<sup>12</sup>

Dans ce document, l'Union invite explicitement tous les États membres « (...) à ratifier et mettre en œuvre les traités internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions fondamentales concernant les droits du travail, ainsi que les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme ». Dans le même document, l'Union s'engage « à collaborer avec ses partenaires, les instances multilatérales et les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie et à continuer de contribuer au travail précieux effectué par le Conseil de l'Europe et l'OSCE ».

54. *Plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie*<sup>13</sup>. Afin de mettre en œuvre les engagements contenus dans le Cadre stratégique susmentionné, ce document fixe les objectifs suivants :

- « Intensifier la promotion de la ratification et la mise en œuvre effective de traités internationaux essentiels en matière de droits de l'homme, y compris les instruments régionaux pour les droits de l'homme ».

---

<sup>12</sup> Document du Conseil 11855/12 – Annexe II (25 juin 2012).

<sup>13</sup> *Ibid.*, cf. Annexe III. D'après les informations disponibles, les objectifs établis dans le Plan sont mis en œuvre par la Commission européenne, le Service européen de l'action extérieure et/ou les États membres.

- « Veiller à ce que les documents stratégiques de l'UE contiennent les références appropriées aux instruments de l'ONU et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à la charte des droits fondamentaux de l'UE ».
- « Poursuivre le dialogue avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE; renforcer le dialogue avec les autres organisations régionales et soutenir les organisations et les mécanismes régionaux émergents pour la promotion de normes universelles en matière de droits de l'homme et dialoguer avec ces organisations ».

55. Dans le même Plan, il est aussi question d'« intégrer les droits de l'homme dans les analyses d'impact, lorsqu'elles sont effectuées pour des propositions législatives et non législatives, des mesures d'exécution et des accords commerciaux ayant des conséquences économiques, sociales et environnementales importantes, ou définir des politiques futures en la matière ».

56. *Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur l'emploi et les aspects sociaux du rôle et des opérations de la Troïka (BCE, Commission et FMI) dans les pays du programme de la zone euro*<sup>14</sup>

« Le Parlement européen,

(...) - vu la charte sociale européenne révisée, et notamment son article 30 relatif au droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

(...) D. considérant que l'article 151 du traité FUE dispose que les actions entreprises par l'Union européenne et ses États membres doivent être conformes aux droits sociaux fondamentaux tels qu'énoncés dans la charte sociale européenne de 1961 et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, afin de promouvoir, entre autres, le dialogue social; considérant que l'article 152 du traité FUE dispose que «[l']Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie ;

(...) 26. rappelle que le Conseil de l'Europe a déjà condamné les coupes opérées dans le régime public de retraite grec, qu'il juge contraires à l'article 12 de la charte sociale européenne de 1961 et à l'article 4 de son protocole, affirmant que «la circonstance que les mesures nationales contestées tendent à satisfaire à une autre obligation internationale que la Charte ne les soustraient pas à l'empire de celle-ci» note que la pratique qui entend maintenir le régime de retraite à un niveau garant d'une vie décente pour les retraités est d'application générale dans les quatre pays concernés et qu'il aurait dû en être tenu compte ;

« (...) 37. invite la Commission à prier l'OIT et le Conseil de l'Europe de rédiger des rapports sur les éventuelles mesures correctrices et d'incitation nécessaires à l'amélioration de la situation sociale dans ces pays, de leur financement et de la viabilité de leurs finances publiques, de même qu'au plein respect de la charte sociale

---

<sup>14</sup> Document du Parlement européen (2014/2007(INI)).

européenne, de son protocole additionnel et des conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que de sa convention 94, étant donné que les obligations découlant de ces instruments ont été mises à mal par la crise économique et financière et par les mesures d'ajustement budgétaire et les réformes structurelles exigées par la troïka ;

« (...) 40. demande à la troïka et aux États membres concernés de mettre un terme aux programmes dès que possible et d'introduire des mécanismes de gestion de crise qui permettront à l'ensemble des institutions de l'Union, y compris le Parlement, d'atteindre les objectifs sociaux et de mettre en place les politiques associées – dont celles ayant trait aux droits individuels et collectifs des personnes les plus exposées au risque d'exclusion sociale – visés dans les traités et inscrits dans les accords conclus avec les partenaires sociaux ou dans d'autres obligations contractées à l'échelle internationale (conventions de l'OIT, charte sociale européenne et convention européenne des droits de l'homme); réclame une transparence accrue et une plus grande implication politique dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'ajustement ; (...) ».

Dans ce contexte, il est à noter que le Comité a été invité par le Parlement européen à intervenir lors de l'audition « Emploi et aspects sociaux des opérations et le rôle de la Troïka dans les pays de la zone euro », tenue à Bruxelles le 9 janvier 2014.

57. *Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012)*

« Le Parlement européen,

(...) – vu la charte sociale européenne, telle que révisée en 1996, et la jurisprudence du comité européen des droits sociaux,

(...) R. considérant que le préambule du traité sur l'Union européenne, les articles 8, 9, 10, 19 et 21 de la charte européenne des droits fondamentaux et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union reconnaissent l'importance des droits sociaux fondamentaux en les transcrivant en des principes transversaux du droit communautaire, soulignant ainsi que l'Union doit garantir les libertés et les droits fondamentaux, tels que les droits syndicaux, le droit de grève, le droit d'association, de réunion, etc., ainsi que les définit la charte sociale européenne; considérant que l'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait lui aussi explicitement référence aux droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne ;

(...) 8. estime qu'afin de tirer pleinement parti du potentiel des traités, il faut:

- a) clôturer le processus d'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme et mettre en place immédiatement les instruments nécessaires pour accomplir pleinement ce devoir inscrit dans les traités, car l'Union disposera alors d'un mécanisme supplémentaire pour appliquer les droits de l'homme en faveur de ses citoyens, notamment afin de garantir l'application par les États membres des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, entre autres de ses «arrêts

pilotes»; clôturer le processus d'adhésion de l'Union à la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996; inciter les États membres à adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme et à les ratifier, à mettre en œuvre les instruments de l'acquis de l'Union qui existent déjà et à réexaminer les modalités de non-participation, qui pourraient risquer d'affecter les droits de leurs citoyens ;

(...) 78. souligne que les droits sociaux sont des droits fondamentaux entérinés dans les traités internationaux, la CEDH, la charte européenne des droits fondamentaux et la charte sociale européenne; ajoute que ces droits doivent être protégés, tant dans la loi que dans la pratique, afin de garantir la justice sociale, en particulier en période de crise économique et d'austérité; insiste sur l'importance du droit à la dignité, de la liberté professionnelle et du droit de travailler, du droit à la non-discrimination, notamment sur la base de la nationalité, du droit à la protection contre les licenciements injustifiés, du droit à la santé et à la sécurité au travail, du droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale, du droit aux soins de santé, de la liberté de circulation et d'établissement, du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale via un accès effectif à l'emploi, à un logement décent, à la formation, à l'enseignement, à la culture et à l'aide sociale et médicale, via un salaire décent et l'accès aux prestations sociales, afin de garantir un niveau de vie décent pour les travailleurs et les membres de leur famille, via les autres conditions d'emploi, l'autonomie des partenaires sociaux et la liberté d'adhésion aux organisations nationales et internationales de protection des intérêts économiques et sociaux des travailleurs via des conventions collectives ;

(...) 81. recommande la levée sans délai, par l'ensemble des États membres, de leurs réserves restantes vis-à-vis de la charte sociale européenne, estime que le Parlement devrait encourager un dialogue permanent sur les avancées dans ce sens; estime que la référence de la charte sociale européenne à l'article 151 du traité FUE devrait être exploitée plus efficacement, par exemple en incluant le critère des droits sociaux dans les analyses d'impact de la Commission et du Parlement ;

(...) 88. invite la Commission et les États membres à reconnaître que le droit des travailleurs à la sécurité et à l'hygiène au travail, tel qu'énoncé à l'article 3 de la charte sociale européenne, est un élément essentiel pour permettre aux travailleurs de mener une vie décente et pour garantir le respect de leurs droits fondamentaux ; (...) ».

58. *Résolution du Parlement européen du 19 mai 2010 sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*<sup>15</sup>

« Le Parlement européen,

(...) 30. note que l'adhésion de l'Union à la CEDH implique la reconnaissance par l'UE de l'ensemble du système de protection des droits de l'Homme, tel qu'il a été développé

---

<sup>15</sup> Document du Parlement européen (2009/2241(INI)).

et codifié dans des nombreux documents et organismes du Conseil de l'Europe; en ce sens, l'adhésion de l'Union à la CEDH constitue un premier pas essentiel qui devrait ensuite être complété par l'adhésion de l'Union à, entre autres, la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996, en cohérence avec les acquis déjà consacrés dans la Charte des droits fondamentaux ainsi que dans la législation sociale de l'Union ; »

(...) 31. invite également l'Union à adhérer aux organes du Conseil de l'Europe, comme le Comité pour la prévention de la torture (CPT), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ); souligne en outre que l'Union doit participer aux travaux du Commissaire aux droits de l'Homme, du Comité européen des droits sociaux (CEDS), du Comité gouvernemental de la Charte sociale et du Comité européen sur les migrations et demande à être dûment informé des conclusions et décisions adoptées par ces organes ; (...) ».

#### 59. *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*

« (...) [10] considérant qu'il convient de s'inspirer des conventions de l'Organisation internationale du travail et de la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe ; ».

60. L'annexe III présente une série d'actes de la Cour de Justice de l'Union européenne se référant explicitement à la Charte. Dans ce cadre, mention particulière est faite à des arrêts récents de la Cour susmentionnée, tant celui de 2014 dans l'affaire C-176/12 - qui comporte une interprétation de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux - que celui de 2013 dans l'affaire C-617/10 qui comporte une interprétation des articles 50 et 51 de la Charte susmentionnée.

#### 3.5 Un premier pas dans la direction d'une approche intégrée UE – Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux

61. Avant de conclure cette partie du document, il paraît important de mentionner le Mémoire d'accord établi par l'UE et le Conseil de l'Europe en 2007 dans la perspective de la coordination de leurs initiatives dans le domaine, entre autres, des droits fondamentaux. Dans ce texte, l'UE s'est spécifiquement engagée à « considérer le Conseil de l'Europe comme la source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme » et à citer les normes pertinentes du Conseil de l'Europe « comme référence » dans ses propres documents. Dans ce contexte, les institutions de l'UE devront prendre en compte les décisions et conclusions résultant des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe lorsque cela est pertinent.

62. Le Mémoire établit également qu'« en préparant de nouvelles initiatives dans ce domaine, le Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union européenne s'appuieront sur leur expertise respective selon le cas au travers de consultations » et que « dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cohérence de la législation de la Communauté et de l'Union européenne avec les

conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sera assurée. Ceci n'empêchera pas la législation de la Communauté et de l'Union européenne d'offrir une protection plus étendue ». Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe et l'UE ont également convenu de fonder leur coopération « sur les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'homme, le respect des normes définies en la matière par les textes fondamentaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la préservation de la cohésion du système de protection des droits de l'homme en Europe ».

### **Partie III**

#### **L'articulation entre le droit de l'UE et la Charte telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Comité - cf. tableau présenté à l'annexe II, colonne 4**

63. Le Comité tient compte du droit de l'Union européenne lorsqu'il interprète la Charte. D'ailleurs, comme mis en évidence dans la Partie II (Chapitre 2.2), la Charte dans sa version révisée contient, par rapport au texte original de 1961, des amendements qui tiennent compte du développement du droit communautaire depuis 1961 et qui influencent la manière dont les parties mettent en œuvre la Charte.

64. Par exemple :

- les modifications aux droits des femmes pour assurer une égalité complète entre les femmes et les hommes (à la seule exception de la protection de la maternité) sont directement inspirées du droit de l'Union européenne ;
- l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations considérées comme dangereuses ou insalubres, qui n'était pas précisé dans la Charte de 1961, a été fixé à 18 ans dans la Charte révisée. Cette disposition s'inspire de la Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail (article 7§2 de la Charte) ;
- L'article 29 qui prévoit que les Etats doivent assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des salariés avant une procédure de licenciement collectif est notamment inspiré de la Directive 92/56/EEC du 24 juin 1992 amendant la Directive 75/129/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

65. Le Comité a clarifié les liens entre les droits de la Charte et de l'Union européenne. Le droit de l'Union européenne peut jouer un rôle positif dans la mise en œuvre de la Charte ; toutefois, il n'existe pas de présomption de conformité à la Charte lorsqu'un Etat est en conformité avec les directives mêmes si l'objet de ces dernières se rapporte au domaine de la Charte.

66. La circonstance que des dispositions de droit interne s'inspirent d'une directive de l'Union européenne ne les soustrait pas à l'empire de la Charte. Certes, il

n'appartient au Comité ni d'apprécier la conformité des situations nationales avec une directive de l'Union européenne ni d'apprécier la conformité d'une telle directive à la Charte. Cependant, lorsque les Etats membres de l'Union européenne décident de mesures contraignantes qu'ils s'appliquent à eux-mêmes par le moyen d'une directive qui influence la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, il leur appartient, tant lors de l'élaboration dudit texte que de sa transposition dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte. C'est au Comité qu'il revient, en dernier lieu, d'apprécier si la situation nationale est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive de l'Union européenne en droit interne.

67. Le Comité considère qu'il ne résulte ni de la place des droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne ni des procédures d'élaboration du droit dérivé à leur égard, qu'une présomption de même nature puisse être retenue, même de manière réfrangible, s'agissant de la conformité des textes juridiques de l'Union européenne à la Charte sociale européenne.

68. Chaque fois qu'il est confronté à la situation où les Etats tiennent compte de ou sont contraints par des textes de droit de l'UE, le Comité examine au cas par cas la mise en œuvre par les Etats parties des droits garantis par la Charte dans le droit interne.

69. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, le droit interne en matière de prévention et de protection contre les risques doit être en conformité avec les normes internationales de référence. Un Etat est considéré comme remplissant cette obligation générale s'il a transposé la majorité de l'acquis communautaire dans le domaine de la santé et de sécurité au travail.

70. En ce qui concerne l'amiante par exemple, les normes internationales de référence sont la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail telle que modifiée par la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 ainsi que la Convention n° 162 de l'OIT sur l'amiante de 1986.

71. En ce qui concerne les radiations ionisantes, les normes nationales doivent tenir compte des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR, recommandations formulées en 1990, publication n° 60) en ce qui concerne notamment les limites de dose en matière d'exposition professionnelle ainsi que pour les personnes qui, sans être affectées directement à des travaux sous radiations, peuvent y être exposées ponctuellement. La transposition de la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants suffit car cette directive reprend les normes de la CIPR 103.

72. En ce qui concerne le temps de travail, le Comité a examiné la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant



certaines aspects de l'aménagement du temps de travail. Bien que les considérants figurant en tête de la directive ne se réfèrent en aucune manière à la Charte sociale européenne alors même que ce traité est ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et que le Traité sur l'Union européenne s'y réfère expressément à plusieurs reprises, les préoccupations qui sous-tendent ce texte indiquent implicitement l'intention des auteurs de mettre correctement en œuvre les droits énoncés par la Charte. Il considère, en effet, que les modalités pratiques convenues entre les Etats membres de l'Union européenne, si elles sont correctement appliquées, permettent, en particulier, un exercice concret et effectif des droits figurant dans les articles 2§1 et 4§2 de la Charte révisée.

73. Cependant, le Comité note que la directive prévoit de nombreuses exceptions et dérogations qui seraient susceptibles de compromettre le respect de la Charte par les Etats dans la pratique. Aussi estime-t-il que, selon la manière dont les Etats membres de l'Union européenne reprennent en droit interne lesdites exceptions et dérogations de la directive en question ou les combinent entre elles, la situation peut être conforme ou non à la Charte.

74. En ce qui concerne le droit à la santé, le Comité a déclaré que dans son interprétation du droit à un environnement sain, il a tenu compte de plusieurs arrêts de la Cour européenne de justice.

75. En ce qui concerne le droit au regroupement familial, le Comité considère que la directive de l'Union européenne 2003/86/CE sur le droit à la réunification familiale contient des dispositions permettant aux Etats membres concernés d'adopter et d'appliquer des normes qui vont à l'encontre de l'article 19§6 de la Charte.

76. Il s'agit en particulier :

- de la condition relative à la durée du séjour du travailleur migrant souhaitant être rejoint par des membres de sa famille. A ce sujet, le Comité a toujours considéré, en tenant compte de ce qui est établi dans la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant (STE n° 093), qu'une durée supérieure à un an est excessive et, par conséquent, non conforme à la Charte ;

- de l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (dans le cadre des conditions relatives aux ressources disponibles). Le Comité relève que la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a déjà limité la possibilité, prévue par la directive susmentionnée, de restreindre le regroupement familial en raison du revenu disponible (cf. arrêt CJUE du 4 mars 2010, affaire Chakroun, C-578/08, point 48). Le Comité rappelle à ce sujet que les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne devraient pas être automatiquement privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que les prestations qu'ils sont susceptibles d'acquérir, le sont de droit. Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits

de l'Homme pertinente - cf. arrêt du 19 février 1996, *Gül c. Suisse*, n° 23218/94), le Comité considère que l'exclusion mentionnée ci-dessus est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte ;

- de l'imposition aux membres de la famille du travailleur migrant de tests de langue et/ou d'intégration pour entrer dans le pays ou à accomplir une fois dans le pays et dont la réussite représente une condition pour y rester. A ce sujet, le Comité considère que dans la mesure où cette imposition, en raison de son caractère particulièrement contraignant, décourage la présentation des demandes de regroupement familial, elle représente une condition de nature à faire obstacle audit regroupement au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte.

77. Pour les travailleurs détachés, le Comité a considéré que le cadre juridique suédois, tel qu'il résulte du suivi d'une décision de la CJUE (arrêt du 18 décembre 2007, *Laval un Partneri Ltd. c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan and Svenska Elektrikerförbundet* - Affaire C-341/0), ne favorise pas l'institution de procédures appropriées de négociation volontaire entre les organisations patronales et syndicales en vue de régler les conditions de travail et d'emploi par des conventions collectives. De plus, ce cadre juridique représente une restriction disproportionnée au libre exercice du droit des syndicats de mener des actions collectives, dans la mesure où cela les empêche de déclencher une action en vue d'améliorer les conditions d'emploi des travailleurs détachés.

78. En outre, il n'assure pas aux travailleurs détachés, pendant la durée de leur séjour et de l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil, un traitement non moins favorable que celui réservé aux travailleurs nationaux de l'Etat d'accueil pour ce qui concerne, entre autres, la rémunération, les autres conditions d'emploi et de travail.

79. Le tableau présenté à l'annexe II, colonne 4, se concentre sur la relation existant entre le droit de l'UE et les différentes dispositions de la Charte telle qu'elle résulte des conclusions et des décisions du Comité. Comme mis en évidence, dans la plupart des cas cette relation est caractérisée par une convergence entre les deux systèmes normatifs. Dans un nombre limité mais significatif de cas cette relation fait en revanche apparaître des conflits.

## **Synthèse finale**

80. Plusieurs propositions ont été avancées pour assurer une articulation plus effective entre le droit de l'Union européenne et le droit de la Charte. Le moment semble venu de considérer leur mise en œuvre. Le Comité propose ci-dessous quelques pistes de réflexion et d'action, souhaitant ainsi contribuer à lancer un

processus de dialogue avec la Commission, en vue de contribuer à étendre les convergences et réduire les divergences.

81. En premier lieu, la question d'une adhésion de l'Union européenne à la Charte à l'instar de ce qui se dessine pour la Convention européenne des droits de l'homme permettrait de renforcer la prise en compte de la Charte dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit de l'Union. Les raisons avancées au regard de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une éventuelle adhésion à la Charte. Proposée par le Parlement européen, cette solution a fait l'objet d'au moins une étude détaillée<sup>16</sup> mais elle mériterait d'être étudiée pour en apprécier les effets concrets selon les modalités éventuellement retenues. Il apparaît toutefois que le consensus politique autour d'un tel projet n'est pas encore atteint et qu'une telle solution, dès lors, ne peut être envisagée que dans le moyen terme.

82. Entretemps, d'autres modalités concrètes susceptibles d'améliorer les convergences des deux ordres juridiques paraissent réalisables.

83. Par exemple, l'Union pourrait inciter ses Etats membres à harmoniser leurs engagements, en particulier en ratifiant tous la Charte révisée et en acceptant, tous, toutes les dispositions de la Charte les plus liées par leur objet aux dispositions du droit de l'Union et aux compétences de l'Union. Peuvent être mentionnés, notamment, les articles 4§3 (Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes) ou 2§1 (Durée de travail raisonnable).

84. Il serait utile qu'une définition d'une sorte de 'noyau communautaire', au sein de la Charte, soit élaborée pour donner des indications précises aux Etats membres de l'Union à ce sujet.

85. L'engagement de tous les Etats de l'Union autour de la procédure de réclamations collectives contribuerait aussi à une prise en compte de la Charte plus équilibrée entre les Etats membres de l'Union, la différence existant actuellement entre ceux qui ont accepté la procédure et ceux qui ne l'ont pas acceptée s'estomperait.

86. En outre, la prise en compte de la Charte par le législateur de l'Union (Commission, Conseil et Parlement) serait de nature à assurer que tout nouveau texte du droit de l'Union accroisse la convergence des deux ordres juridiques.

87 Par ailleurs, les liens entre le Comité et l'Agence des droits fondamentaux pourraient s'approfondir dans le but de permettre au Comité, encore davantage qu'il ne le fait déjà d'utiliser les recherches de l'Agence pour mieux connaître et mieux comprendre la réalité de la situation des droits sociaux dans les Etats.

---

<sup>16</sup> Olivier De Schutter, L'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne, EUI Working Paper LAW No. 2004/11, version révisée en juin 2014, Université catholique de Louvain.

## **Annexes**

I Acceptation des dispositions des traités de la Charte par les Etats membres de l'Union européenne

II Dispositions de la Charte et sources correspondantes de droit primaire et de droit dérivé de l'UE (identifiées sur la base de la jurisprudence du Comité) et articulation entre ces dispositions, le droit dérivé et la jurisprudence de la Cour de justice, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Comité

III Liste des arrêts de la Cour de Justice de l'UE se référant explicitement à la Charte

## **Annexe 1**

Acceptation des dispositions des traités de la Charte par les Etats membres de l'Union européenne

**Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996)**  
**Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée (1996)**

accepted/ accepté     not accepted/ non accepté

<i>Articles 1-4</i> <i>Para.</i>	Article 1				Article 2							Article 3				Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Austria/Autriche																				
Belgium/Belgique																				
Bulgaria/Bulgarie																				
Cyprus/Chypre																				
Estonia/Estonie																				
Finland/Finlande																				
France																				
Greece/Grèce																				
Hungary/Hongrie																				
Ireland/Irlande																				
Italy/Italie																				
Latvia/Lettonie																				
Lithuania/Lituanie																				
Malta/Malte																				
Netherlands/Pays-Bas																				
Portugal																				
Romania/Roumanie																				
Slovakia/Slovaquie																				
Slovenia/Slovénie																				
Sweden/Suède																				

<b>Articles 5-9</b> <b>Para.</b>	<b>Art.</b>	<b>Article 6</b>				<b>Article 7</b>										<b>Article 8</b>					<b>Art.</b>	
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9	
Austria/Autriche																						
Belgium/Belgique																						
Bulgaria/Bulgarie																						
Cyprus/Chypre																						
Estonia/Estonie																						
Finland/Finlande																						
France																						
Greece/Grèce																						
Hungary/Hongrie																						
Ireland/Irlande																						
Italy/Italie																						
Latvia/Lettonie																						
Lithuania/Lituanie																						
Malta/Malte																						
Netherlands/Pays-Bas																						
Portugal																						
Romania/Roumanie																						
Slovakia/Slovaquie																						
Slovenia/Slovénie																						
Sweden/Suède																						

<b>Articles 10-15</b> <b>Para.</b>	<b>Article 10</b>					<b>Article 11</b>			<b>Article 12</b>				<b>Article 13</b>				<b>Art. 14</b>		<b>Article 15</b>		
	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Austria/Autriche																					
Belgium/Belgique																					
Bulgaria/Bulgarie																					
Cyprus/Chypre																					
Estonia/Estonie																					
Finland/Finlande																					
France																					
Greece/Grèce																					
Hungary/Hongrie																					
Ireland/Irlande																					
Italy/Italie																					
Latvia/Lettonie																					
Lithuania/Lituanie																					
Malta/Malte					17																
Netherlands/Pays-Bas																					
Portugal																					
Romania/Roumanie																					
Slovakia/Slovaquie																					
Slovenia/Slovénie																					
Sweden/Suède																					

<sup>17</sup> Alinéas a. et d. acceptés.

<sup>18</sup> Alinéa a. accepté.



<b>Articles 16-19</b> <b>Para</b>	<b>Art</b>	<b>Art. 17</b>		<b>Article 18</b>				<b>Article 19</b>												
	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	
<b>Austria/Autriche</b>																				
<b>Belgium/Belgique</b>																				
<b>Bulgaria/Bulgarie</b>																				
<b>Cyprus/Chypre</b>																				
<b>Estonia/Estonie</b>																				
<b>Finland/Finlande</b>																				
<b>France</b>																				
<b>Greece/Grèce</b>																				
<b>Hungary/Hongrie</b>																				
<b>Ireland/Irlande</b>																				
<b>Italy/Italie</b>																				
<b>Latvia/Lettonie</b>																				
<b>Lithuania/Lituanie</b>																				
<b>Malta/Malte</b>																				
<b>Netherlands/Pays-Bas</b>																				
<b>Portugal</b>																				
<b>Romania/Roumanie</b>																				
<b>Slovakia/Slovaquie</b>												19								
<b>Slovenia/Slovénie</b>																				
<b>Sweden/Suède</b>																				

<sup>19</sup> Alinéas a. and b. acceptés.

<i>Articles 20-31</i> <i>Para.</i>	Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23	Art. 24	Art. 25	Art. 26		Art. 27			Art. 28	Art. 29	Art. 30	Article 31			
							1	2	1	2	3				1	2	3	
Austria/Autriche																		
Belgium/Belgique																		
Bulgaria/Bulgarie																		
Cyprus/Chypre			20															
Estonia/Estonie																		
Finland/Finlande																		
France																		
Greece/Grèce																		
Hungary/Hongrie																		
Ireland/Irlande									21									
Italy/Italie																		
Latvia/Lettonie																		
Lithuania/Lituanie																		
Malta/Malte																		
Netherlands/Pays-Bas																		
Portugal																		
Romania/Roumanie																		
Slovakia/Slovaquie																		
Slovenia/Slovénie																		
Sweden/Suède																		

<sup>20</sup> Alinéa b. accepté .

<sup>21</sup> Alinéas a. et b. acceptés.

**Acceptance of provisions of the European Social Charter (1961) and of the Additional Protocol (1988)**  
**Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne (1961) et du Protocole additionnel (1988)**

accepted/ accepté  not accepted/ non accepté

<b>Articles 1-6</b>	<b>Article 1</b>				<b>Article 2</b>					<b>Article 3</b>			<b>Article 4</b>					<b>Art. 5</b>	<b>Article 6</b>					
	<b>Para.</b>	1	2	3	4	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4		5	1	2	3	4	
Croatia/Croatie																								
Czech Republic/République tchèque																								
Denmark/Danemark																								
Germany/Allemagne																								
Iceland/Islande																								
Luxembourg																								
Poland/Pologne																								
Spain/Espagne																								
United Kingdom/Royaume-Uni																								

<b>Articles 7-11</b>	<b>Article 7</b>										<b>Article 8</b>				<b>Art. 9</b>	<b>Article 10</b>				<b>Article 11</b>				
	<b>Para.</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3		4	1	2	3	4	1	2	3	
Croatia/Croatie																								
Czech Republic/République tchèque															22									
Denmark/Danemark																								
Germany/Allemagne																								
Iceland/Islande																								
Luxembourg																								
Poland/Pologne															23									
Spain/Espagne															24									
United Kingdom/Royaume-Uni																								

<sup>22</sup> Czech Republic denounced paragraph 4 on 25 March 2008. / *La République tchèque a dénoncé le paragraphe 4 le 25 mars 2008.*

<sup>23</sup> Poland denounced paragraph 4 on 27 January 2011. / *La Pologne a dénoncé le paragraphe 4 le 27 janvier 2011.*

<sup>24</sup> Spain denounced sub-paragraph b with effect from 5 June 1991. / *L'Espagne a dénoncé l'alinéa b à partir du 5 juin 1991.*



## Annexe 2

Tableau relatif aux dispositions de la Charte (colonne 1) et sources correspondantes de droit primaire (colonne 2) et de droit dérivé de l'UE identifiées sur la base de la jurisprudence du Comité (colonne 3) et articulation entre ces dispositions, le droit dérivé et la jurisprudence de la Cour de justice, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Comité (colonne 4)<sup>25</sup>

---

<sup>25</sup> Dans la colonne 4, le type d'articulation est indiqué après le texte relatif à l'appréciation du Comité par les termes CONVERGENCE ou DIVERGENCE.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
<b>Dispositions de la Charte</b>	<b>Droit primaire de l'UE</b>	<b>Droit dérivé de l'UE / Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) appréciés par le Comité</b>	<b>Conclusions et décisions du Comité relatives au droit dérivé et à la jurisprudence de la CJUE</b>
<p>« Article 1: Droit au travail</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:</p> <p>§1 à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 5 §2 CDF</p> <p>« 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »</p> <p>Article 15 § 1 CDF</p> <p>« 1. Toute personne a le</p>		

	<p>droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. »</p> <p>Article 29 CDF « Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement. »</p>		
<p>§2 à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;</p>		<p><b>Directive 2006/54/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)</p> <p><b>Directive 2002/73/CE</b> du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-1 (2008), Autriche</b></p> <p>Le Comité rappelle que l'article 1§2 de la Charte exige qu'en cas de discrimination, la réparation soit effective, proportionnée et dissuasive. Il considère par conséquent que l'imposition d'un plafond d'indemnisation prédéfini n'est pas conforme à la Charte car cela peut, dans certains cas, avoir pour effet que les indemnités octroyées ne sont pas en rapport avec le préjudice subi et ne sont pas suffisamment dissuasives pour l'employeur (Conclusions XVIII-1). Le Comité note que, selon le rapport, les juridictions peuvent ordonner l'indemnisation des dommages matériels et moraux et le retour à une situation de non-discrimination. Cela étant, le montant des indemnités peut être plafonné. Le rapport précise que, conformément à la Directive 2006/54/CE, un plafond de 500 € est fixé pour le cas où le dommage subi par le requérant se limite au seul fait que sa candidature a été rejetée immédiatement sur la base d'une discrimination et où, en plus, même si sa candidature avait été examinée, le requérant n'était pas le candidat le plus qualifié pour l'emploi auquel il postulait. Le Comité considère que l'imposition d'un plafond d'indemnisation en cas de discrimination lors de l'examen d'une candidature pour un emploi n'est donc pas conforme à l'article 1§2 de la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark</b></p> <p>En ce qui concerne la place des femmes dans l'emploi, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 1er du Protocole additionnel (Conclusions XVII-2). Il demande que le prochain rapport indique les mesures destinées à promouvoir l'égalité des femmes dans l'emploi, ainsi que celles prises en vue de transposer la directive 2002/73/CE du Conseil relative à la mise en</p>

		<p>traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail</p> <p><b>Directive 2000/78/CE</b> du Conseil, du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail</p> <p><b>Directive 2000/43/CE</b> du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique</p>	<p>œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-1 (2006), Luxembourg</b></p> <p>Le Comité relève dans le rapport que la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique sont en passe d'être transposées en droit interne, ce qui renforcera la protection contre la discrimination dans l'emploi.</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>SUD Travail Affaires sociales c. France, réclamation n° 24/2004, décision sur le bien-fondé du 8 novembre 2005</b></p> <p>27. S'agissant de l'absence alléguée de dispositions anti-discrimination, le Comité note l'argument invoqué par le Gouvernement, à savoir que la loi n° 2004-1486 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) et transposant la directive n° 2000/43/CE du Conseil relative à la discrimination raciale rend la situation conforme à l'article 1§2 de la Charte révisée pour les agents publics non titulaires et les employés de l'ANPE, en ce que les dispositions de la loi s'appliquent à tous les salariés, quel que soit leur statut. Le libellé-même de la loi amène cependant le Comité à constater que l'interdiction de la discrimination qui découle du texte porte spécifiquement sur la discrimination fondée sur « l'origine nationale ou l'appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race ». Rappelant que l'article E de la Charte révisée fait référence à des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation, le Comité ne considère pas que la loi soit conforme, en soi, à ce qu'exige l'article 1§2 de la Charte révisée.</p>
--	--	---	---



		<p><b>CJCE : Affaire <i>Marshall c. Southampton and South West Hampshire Area Health Authority</i> (n° 2), C-271/91, demande de décision préjudicielle du 2 août 1993</b></p>	<p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-1 (2006), Luxembourg</b></p> <p>Le Comité relève dans le rapport que la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique sont en passe d'être transposées en droit interne, ce qui renforcera la protection contre la discrimination dans l'emploi.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2012, Finlande</b></p> <p>Le Comité souhaite clarifier sa position sur la question des plafonds d'indemnisation en cas de discrimination (Le Comité se réfère à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 août 1993 dans l'affaire <i>Marshall v. Southampton and South West Hampshire Area Health Authority</i> (n° 2)) : le Comité considère que les indemnités pour tout acte discriminatoire, y compris le licenciement discriminatoire, doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives est dès lors proscrit.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>§3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs;</p> <p>§4 à assurer ou à favoriser une orientation, une</p>			

<p>formation et une réadaptation professionnelles appropriées. »</p>			
<p>« Article 2 : Droit à des conditions de travail équitables</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 31 CDF</p> <p>« 1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.</p> <p>2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes</p>		

	de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. »		
Article 2§1 à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent »		<p><b>Directive 2003/88/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2010, Italie</b></p> <p>Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2007), le Comité a néanmoins jugé la situation non conforme à l'article 2§1 au motif que, dans l'industrie de la pêche, la durée de travail hebdomadaire pouvait atteindre 72 heures. Le rapport souligne que, dans ce secteur d'activité, le temps de travail est régi par les directives communautaires, notamment la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Son article 21 fixe à quatorze heures par jour et à 72 heures par semaine le nombre maximal d'heures que peuvent effectuer les travailleurs à bord des navires de pêche en mer. Ces mêmes limites ont été transposées dans la réglementation nationale pertinente (décret-loi n° 66 du 8 avril 2003).</p> <p>Le Comité renvoie à ses observations liminaires sur le lien entre le droit communautaire et la Charte sociale européenne dans la réclamation collective n° 55/2009, <i>Confédération générale du Travail (CGT) v. France</i>, décision sur le bien-fondé du 23 Juin 2010, paragraphe 38. Il répète que le fait qu'une réglementation nationale repose sur une directive européenne ne la soustrait pas à l'empire de l'article 2 de la Charte. Les exceptions expressément prévues par la directive 2003/88/CE doivent donc être appréciées au cas par cas telles qu'elles sont appliquées par les Etats parties.</p> <p>A cet égard, le Comité rappelle qu'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 60 heures est trop longue pour être qualifiée de raisonnable. Il s'agit d'une limite qui ne peut être franchie, même dans le cadre d'un régime de flexibilité où une compensation est accordée sous la forme de périodes de repos à prendre au cours des semaines ultérieures, ou pour des professions particulières. Il estime par conséquent que l'article 18 du décret-loi n° 66 du 8 avril 2003, qui fixe les limites de la durée de travail dans l'industrie de la pêche n'est pas conforme à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p>

**Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-3 (2010), Allemagne**

Le rapport explique que l'article 7§8 de la loi sur le temps de travail dispose, qu'en cas d'extension d'une période de référence par une convention collective, en vertu de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'organisation du temps de travail, la durée de travail hebdomadaire ne doit pas être supérieure à une moyenne de 48 heures sur une période de douze mois. Lorsqu'une convention collective fixe une période de référence supérieure à un an, la durée de travail hebdomadaire susmentionnée sera plus courte. Par conséquent, la flexibilité n'existe que dans la mesure où la durée de travail hebdomadaire n'excède pas 48 heures en moyenne sur une année.

Le Comité renvoie aussi à son Observation liminaire sur les liens entre le droit communautaire et la Charte sociale européenne dans la réclamation collective n°55/2009, *Confédération Générale du Travail (CGT) c. France*, décision sur le bien-fondé du 23 Juin 2010, paragraphe 38. Il rappelle que le fait qu'une réglementation interne qui reproduit une directive de l'Union européenne ou s'inspire ne permet pas de préjuger sa conformité à la Charte. Par conséquent, que la législation allemande soit conforme ou non à la Directive 2003/88/CE pour ce qui concerne les périodes de référence, la conformité avec l'article 2§1 fait l'objet d'une appréciation distincte du Comité.

Enfin, le Comité note que le nombre moyen d'heures effectivement travaillées par semaine – en cas de travail à temps plein – était de 41,1 (en 2007), soit une durée supérieure à la moyenne de l'Union européenne qui s'établit à 40 heures<sup>1</sup>. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le contrôle - par les services de l'Inspection du travail - du respect de la réglementation relative à la durée de travail, en indiquant notamment le nombre d'infractions constatées et de sanctions infligées en la matière.

-DIVERGENCE-

**Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 56/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010**

28. La référence principale en droit de l'Union européenne demeure à ce jour la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4

			<p>novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (Journal officiel de l'Union européenne, L 299/9, 18 novembre 2003).</p> <p>29. Le Gouvernement finlandais a soumis des observations attirant l'attention du Comité sur la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. S'agissant d'une autre réclamation examinée en parallèle par le Comité et qui porte également sur le système de forfait en jours sur l'année (CGT c. France, réclamation n° 55/2009), le Gouvernement considère que la situation interne s'inscrit dans le cadre prévu par la Directive susnommée et il en déduit qu'elle serait, de ce fait, conforme à la Charte.</p> <p>30. En réponse, le Comité rappelle que la circonstance que les dispositions en question s'inspirent d'une directive de l'Union européenne ne les soustraient pas à l'empire de la Charte (CFE-CGC c. France, réclamation n° 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, §30 ; voir aussi, <i>mutatis mutandis</i>, Cantoni c. France, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 novembre 1996, §30).</p> <p>31. A ce sujet, le Comité confirme qu'il ne lui appartient ni d'apprécier la conformité des situations nationales avec une directive de l'Union européenne ni d'apprécier la conformité d'une telle directive à la Charte. Cependant, lorsque les Etats membres de l'Union européenne décident de mesures contraignantes qu'ils s'appliquent à eux-mêmes par le moyen d'une directive qui influence la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, il leur appartient, tant lors de l'élaboration dudit texte que de sa transposition dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte sociale européenne. C'est au Comité qu'il revient, en dernier lieu, d'apprécier si la situation nationale est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive de l'Union européenne en droit interne.</p> <p>37. Dans le cas d'espèce, le Comité doit d'abord indiquer comment il apprécie la conformité, au regard de la Charte révisée, de la situation d'un État lié par la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p> <p>38. D'emblée, le Comité constate que les considérants figurant en tête</p>
--	--	--	---

		<p><b>Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) : SIMAP, Affaire C-303/98, demande de décision préjudicielle du 3 octobre 2000 ; Jaeger, Affaire C-151/02, demande de décision préjudicielle du</b></p>	<p>de la directive ne se réfèrent en aucune manière à la Charte sociale européenne alors même que ce traité est ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et que le Traité sur l'Union européenne s'y réfère expressément à plusieurs reprises.</p> <p>39. Nonobstant cet oubli, le Comité, à l'examen du texte de la directive, constate que les préoccupations qui sous-tendent ce texte indiquent implicitement l'intention des auteurs de mettre correctement en œuvre les droits énoncés par la Charte. Il considère, en effet, que les modalités pratiques convenues entre les Etats membres de l'Union européenne, si elles sont correctement appliquées, permettent, en particulier, un exercice concret et effectif des droits figurant dans les articles 2§1 et 4§2 de la Charte révisée.</p> <p>40. Cependant le Comité note que la directive prévoit de nombreuses exceptions et dérogations qui seraient susceptibles de compromettre le respect de la Charte par les Etats dans la pratique. Aussi estime-t-il que, selon la manière dont les Etats membres de l'Union européenne reprennent en droit interne lesdites exceptions et dérogations de la directive en question ou les combinent entre elles, la situation peut être conforme ou non à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010</b></p> <p>Voir les §§ 28 à 31 et §§ 37 à 40 de la réclamation n° 56/2009 mentionnée ci-dessus</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-3 (2010), République tchèque</b></p> <p>La législation relative au travail sur appel a été modifiée au cours de la période de référence (conformément aux décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes dans les affaires SIMAP, Jaeger and Dellas). Le Code du travail considère à présent les périodes d'astreinte effectuées sur le lieu de travail comme temps de travail. Le Comité prend</p>
--	--	--	---

**9 septembre 2003 ; Dellas, Affaire C-14/04, demande de décision préjudicielle du 1<sup>er</sup> décembre 2005**

note de ce changement qui met la situation en conformité avec la Charte sur ce point.

-CONVERGENCE-

**Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010**

60. D'ailleurs, selon le Gouvernement, la Cour de justice des communautés européennes a considéré, dans sa décision *Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (Simap) c. Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana* du 3 octobre 2000, que les médecins qui effectuent des gardes au cours desquelles ils sont accessibles en permanence, sans pour autant être obligés d'être présents dans l'établissement de santé, sont certes à la disposition de leur employeur, dans la mesure où ils doivent pouvoir être joints, mais peuvent néanmoins gérer leur temps avec moins de contraintes et se consacrer à leurs propres intérêts. En l'espèce, la Cour a donc jugé que seul le temps lié à la prestation effective de services doit être considéré comme du temps de travail au sens de la directive 2003/88/CE 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (modifiée en 2000 et codifiée par la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003).

64. Dans sa décision du 7 décembre 2004 sur le bien-fondé de la réclamation CGT c. France n°22/2003, le Comité a indiqué :

« 35 Les périodes d'astreinte pendant lesquelles le salarié n'a pas été amené à intervenir au service de l'employeur, si elles ne constituent pas un temps de travail effectif, ne peuvent néanmoins être, sans limitation, assimilées à un temps de repos au sens de l'article 2 de la Charte révisée, sauf dans le cadre de professions déterminées ou dans des circonstances particulières et selon des mécanismes appropriés.

36. Les périodes d'astreinte sont en effet des périodes au cours desquelles le salarié est tenu de rester à la disposition de son employeur pour accomplir, si ce dernier le requiert, une prestation de travail. Or cette obligation, alors même que la réalisation de la prestation présente un caractère purement éventuel, empêche incontestablement le salarié de se consacrer à des activités relevant de son libre choix, programmées dans les limites du temps disponible avant la reprise du travail à un terme certain, et ne souffrant d'aucun aléa lié à l'exercice de l'activité salariée ou à la

			<p>situation de dépendance qui en découle.</p> <p>37. L'absence de travail effectif, constatée a posteriori, pour une période de temps dont le salarié n'a pas eu a priori la libre disposition, ne constitue dès lors pas un critère suffisant d'assimilation de cette période à une période de repos. »</p> <p>65. Le Comité dit, par conséquent, que l'assimilation des périodes d'astreinte au temps de repos constitue une violation du droit à une durée raisonnable du travail prévue par l'article 2§1 de la Charte révisée. »</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, Réclamation n° 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004</b></p> <p>48. La CFE-CGE considère que l'article L. 212 – 4 bis du code du travail tel que modifié par l'article trois de la loi Fillon II, en ce qu'il impute le temps d'astreinte sur le temps de repos, est directement contraire à tous les principes juridiques posés en la matière. Elle se réfère notamment à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE, 3 oct. 2000, aff.C-303/98).</p> <p>50. Le Comité considère que les périodes d'astreinte pendant lesquelles le salarié n'a pas été amené à intervenir au service de l'employeur, si elles ne constituent pas un temps de travail effectif, ne peuvent néanmoins être, sans limitation, assimilées à un temps de repos au sens de l'article 2 de la Charte sauf dans le cadre de professions déterminées ou dans des circonstances particulières et selon des mécanismes appropriés.</p> <p>51. Les périodes d'astreinte sont en effet des périodes au cours desquelles le salarié est tenu de rester à la disposition de son employeur pour accomplir, si ce dernier le requiert, une prestation de travail. Or cette obligation, alors même que la réalisation de la prestation présente un caractère purement éventuel, empêche incontestablement le salarié de se consacrer à des activités relevant de son libre choix, programmées dans les limites du temps disponible avant la reprise du travail à un terme certain, et ne souffrant d'aucun aléa lié à l'exercice de l'activité salariée ou à la situation de dépendance qui en découle.</p> <p>52. L'absence de travail effectif, constatée a posteriori pour une période de</p>
--	--	--	--



		<p><b>Directive 1999/63/CE</b> du Conseil, du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) - Annexe: Accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer</p> <p><b>Directive 97/81/CE</b> du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES</p> <p><b>Directive 93/104/CE</b> du Conseil, du 23 novembre</p>	<p>temps dont le salarié n'a pas eu <i>a priori</i> la libre disposition, ne constitue dès lors pas un critère suffisant d'assimilation de cette période à une période de repos.</p> <p>53. Le Comité dit par conséquent que l'assimilation des périodes d'astreinte au temps de repos constitue une violation du droit à une durée raisonnable du travail prévue par l'article 2§1 de la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2007, Estonie</b></p> <p>S'agissant du temps de travail des membres d'équipage de navires effectuant des transports maritimes courts, le rapport précise que la durée de travail des marins est conforme aux normes internationales, notamment la directive 1999/63/CE du Conseil, qui la limite à quatorze heures par période de 24 heures et à 72 heures par période de sept jours. Le rapport affirme qu'il n'existe pas de statistiques nationales concernant le nombre de personnes travaillant comme membres d'équipage à bord de navires assurant des transports courts. Le Comité rappelle à cet égard qu'une durée de travail de 72 heures par semaine n'est pas conforme à l'article 2§1 de la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Espagne</b></p> <p>Enfin, le Comité relève que le décret-loi royal n° 15/1998 donne effet à la directive 97/81/CE du Conseil et fixe des règles qui, selon le rapport, garantissent des principes tels que l'égalité de traitement et la non-discrimination des travailleurs à temps partiel, le choix volontaire du temps partiel et l'existence d'une réelle protection sociale.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2007, Italie</b></p>
--	--	---	--

		<p>1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p>	<p>Le Comité relève dans le rapport que l'Italie a, par le décret-loi n° 66/2003, transposé les directives 93/104/CE et 2000/34/CE du Conseil qui réglementent le temps de travail dans les secteurs public et privé.</p> <p>Le Comité relève que la durée hebdomadaire de travail fixée par les conventions collectives est le plus souvent alignée sur la limite des 40 heures prévue par l'article 3 du décret-loi n° 66/2003. Les articles 16, 17 et 18 de ce texte recensent néanmoins plusieurs secteurs où des dérogations sont permises. Le Comité note que, dans l'industrie de la pêche, la durée de travail quotidienne et hebdomadaire peut être assortie de limites différentes et peut ainsi aller jusqu'à quatorze heures par jour ou 72 heures par semaine. Le Comité réitère qu'une durée de travail de 72 heures est excessive et par conséquent contraire à l'article 2§1 de la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-2 (2007), Malte</b></p> <p>Le Comité a estimé dans sa conclusion précédente que la situation de Malte n'était pas conforme à l'article 2§1 en raison de l'absence de limitation des heures supplémentaires. Il note sur ce point qu'en dépit de l'entrée en vigueur de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles, qui transpose la directive 93/104/CE, il n'est pas établi que le droit à une durée de travail quotidienne et hebdomadaire raisonnable soit garanti aux travailleurs.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Belgique</b></p> <p>En ce qui concerne le « régime de grande flexibilité », le rapport précise que les limites maximales de la durée hebdomadaire de travail telles qu'elles résultent de la convention collective n° 46/1990 relative au travail en équipes en continu ont été introduites dans la loi du 16 mars 1971 sur le travail, à l'article 27, par la loi du 4 décembre 1998 transposant certaines dispositions de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En</p>
--	--	---	---

			<p>conséquence, la durée de travail en équipes en continu ne peut, dans le cadre du régime de grande flexibilité, dépasser 50 heures par semaine; si le travail est réparti sur sept jours par semaine à raison de huit heures par jour, elle ne peut excéder 56 heures. Sur la base de ces informations, et vu que les régimes de grande flexibilité du temps de travail concernent dans leur grande majorité des prestations de travail en équipes en continu, le Comité estime la situation conforme à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, Réclamation n° 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004</b></p> <p>29. Le Gouvernement indique que la seule modification introduite par la loi Fillon II vise la définition des cadres pouvant conclure une convention de forfait en jours. Le seul critère est désormais celui de l'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps (article L.212-15-3 du code du travail). Il considère que ce critère est conforme à la Directive 93/104/CE du conseil des Communautés européennes du 23 novembre 1993 et en déduit qu'il est, de ce fait, conforme à la Charte.</p> <p>30. En réponse à l'argument du Gouvernement qui considère que la conformité d'une situation à la Charte sociale serait établie dès lors que ladite situation serait conforme au droit communautaire, le Comité indique que la circonstance que la disposition en question s'inspire d'une directive communautaire ne la soustrait pas à l'empire de l'article 2 de la Charte (voir, <i>mutatis mutandis</i>, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22 octobre 1996 Cantoni c. France, § 30).</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p>
<p>Article 2§2 à prévoir des jours fériés payés;</p> <p>Article 2§3 à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum;</p> <p>Article 2§4 à</p>			

<p>éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;</p>			
<p>Article 2§5 à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région;</p>		<p><b>Directive 2003/88/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p> <p><b>Directive 93/104/CE</b> du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-3 (2010), Grèce</b></p> <p>En ce qui concerne plus spécifiquement les marins, le repos hebdomadaire est réglementé par la Convention internationale de travail dans le secteur de la pêche et la Directive 2003/88/EC du 4 novembre 2003.</p> <p>Le Comité constate que les employés de maison et les marins ne sont pas couverts par la législation garantissant une période de repos hebdomadaire. Il considère, dès lors, que la situation n'est pas conforme sur ce point.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Portugal</b></p> <p>Le Comité note, d'après le rapport portugais, que l'article 6 de la loi n° 73/98 transposant la directive 93/104/CE du Conseil prévoit un jour de repos hebdomadaire, qui doit suivre le repos quotidien (soit un total de 35 heures minimum).</p> <p>Le Comité conclut que la situation du Portugal est conforme à l'article 2§5 de la Charte.</p>

			-CONVERGENCE-
<p>Article 2§6 à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail »</p> <p>Article 2§7 à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail »</p>		<p><b>Directive 91/533/CEE</b> du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2010, Suède</b></p> <p>D'après le rapport, le 1er juillet 2006, la loi sur la protection de l'emploi (LAS), et notamment l'article 6a relatif au contrat de travail, a fait l'objet de quelques amendements afin de se conformer à la Directive 91/533/CEE du Conseil relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail. Les changements intervenus concernent notamment l'obligation de préciser dans le contrat de travail les fonctions du salarié ainsi que son titre professionnel ou officiel.</p> <p>Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 2§6 de la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>« Article 3 : Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux</p>		

<p>consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:</p>	<p>fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 31 §1 CDF «1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. »</p>		
<p>Article 3§1 à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent</p>		<p><b>Directive 2002/14/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs</p> <p><b>Directive 89/391/CEE</b> du Conseil, du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Estonie</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les changements apportés par la loi du 13 décembre 2006 portant modification de la loi du 16 juin 1993 relative aux représentants des salariés, qui a transposé la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Lituanie</b></p> <p>Une autre source indique que la transposition de la Directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à la sécurité et la santé au travail, qui intègre la Convention de l'OIT n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981), a été complétée par les lois n° XI-1202 du 12 février</p>

<p>au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail</p>			<p>2010 et n° XI-2045 du 5 juin 2012 portant amendements à la loi n° IX-1672.</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il confirme l'existence d'une politique dont l'objectif consiste à viser et à préserver une culture de prévention en matière de sécurité et de santé dans le travail. Il demande que le prochain rapport renseigne la manière dont la politique est régulièrement revue à la lumière de risques changeants.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>Article 3§2 à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène</p>		<p><b>Directive 2012/11/UE</b> du Parlement Européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, modifiant la Directive 2004/40/CE</p> <p><b>Directive 2010/52/UE</b> de la Commission du 11 août 2010 modifiant, aux fins de l'adaptation de leurs dispositions techniques, la directive 76/763/CEE du Conseil concernant les sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XX-2 (2013), Grèce</b></p> <p>Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur la transposition de la directive 2012/11/UE, modifiant la directive 2004/40/CE.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Italie</b></p> <p>Une autre source indique qu'au cours de la période de référence, la Directive 2010/52/UE de la Commission du 11 août 2010 modifiant, aux fins de l'adaptation de leurs dispositions techniques, la Directive 76/763/CEE du Conseil concernant les sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et la Directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, a été transposé par le décret du ministère des Infrastructures et des Transports du 7 avril 2011.</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que, selon une autre source, le niveau de ratification des conventions de l'OIT pertinentes est relativement important, et que l'acquis communautaire en matière de risques couverts par la réglementation est majoritairement intégré dans l'ordre juridique interne. Le Comité considère dès lors que la législation et la réglementation en vigueur satisfait à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des</p>





		<p><b>Directive 2009/161/UE</b> de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission</p>	<p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Italie</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que, selon une autre source, le niveau de ratification des conventions de l'OIT pertinentes est relativement important, et que l'acquis communautaire en matière de risques couverts par la réglementation est majoritairement intégré dans l'ordre juridique interne. Le Comité considère dès lors que la législation et la réglementation en vigueur satisfait à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des normes internationales de référence de la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale des Conclusions XIV-2 (pp. 37-38). Il rappelle néanmoins que le rapport doit fournir des informations complètes et à jour des évolutions de la législation et de la réglementation intervenues en cours de période de référence, et demande que le prochain rapport contienne des informations concernant les mesures de transposition de la Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie</b></p> <p>Il demande que le prochain rapport donne des informations sur les mesures adoptées pour intégrer dans le droit interne la limite d'exposition de 0.1 fibre par cm<sup>3</sup> instaurée par la Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Directive 2009/128/CE</b> du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Malte</b></p> <p>Le processus d'harmonisation avec l'acquis communautaire dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail s'est poursuivi durant la période de référence : (...) la Directive 2009/128/CE du Parlement</p>
--	--	---	--

		<p>compatible avec le développement durable</p> <p><b>Directive 2009/127/CE</b> du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides</p> <p><b>Règlement (CE) 1107/2009</b> du Parlement Européen et du</p>	<p>européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, par le règlement n° 489/2011 sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Rappelant que le rapport doit fournir des informations complètes et à jour sur les changements intervenus dans la législation et la réglementation au cours la période de référence, il relève que l'essentiel de l'acquis communautaire concernant la couverture spécifique des risques a été incorporé en droit interne et conclut que la législation et la réglementation en vigueur satisfont à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des normes internationales de référence de la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale des Conclusions XIV-2 (pp. 37-38).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Lituanie</b></p> <p>La Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la Directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides a été transposée par arrêté du Ministère de la sécurité sociale et du travail n° A1-441 du 27 septembre 2010 (...).</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que, selon une autre source, le niveau de ratification des conventions de l'OIT pertinentes est particulièrement faible, mais également que l'acquis communautaire en matière de sécurité et de santé dans le travail est largement intégré dans l'ordre juridique interne. Le Comité considère dès lors que la législation et la réglementation en vigueur satisfait à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des normes internationales de référence de la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale des Conclusions XIV-2 (pp. 37-38).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les</b></p>
--	--	--	--

		<p>Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil</p> <p><b>Directive 2009/104/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail</p> <p><b>Directive 2009/71/EURATOM</b> du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires</p>	<p><b>rapports nationaux - Conclusions 2013, France</b></p> <p>Les propositions issues du plan Ecophyto 2018 ont abouti à l'adoption de prescriptions législatives et réglementaires en complément ou en transposition du Règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que la législation et la réglementation en vigueur est conforme à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des normes internationales de référence de la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale des Conclusions XIV-2 (pp. 37-38).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie</b></p> <p>Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations sur la transposition de la Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Estonie</b></p> <p>Pendant la période de référence, la transposition de la Directive 2009/71/EURATOM du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires a été complétée par la loi du 27 octobre 2011 portant modification de la loi sur les rayonnements.</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur les changements apportés à la législation et à la réglementation pendant la période de référence.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
--	--	--	---

		<p><b>Règlement (CE) 1272/2008</b> du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006</p> <p><b>Directive 2008/46/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 23/04/08 modifiant la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques</p> <p><b>Directive 2007/30/CE</b> du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifiant la directive</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, France</b></p> <p>Le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) a été complété par l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du Code du travail, du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que la législation et la réglementation en vigueur est conforme à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des normes internationales de référence de la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale des Conclusions XIV-2 (pp. 37-38).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Hongrie</b></p> <p>Le Comité demande que le prochain rapport rende compte de la transposition en droit interne de la directive 2008/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 modifiant la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-2 (2009), Grèce</b></p> <p>Le Comité demande à être tenu informé de l'harmonisation future de la législation interne avec la Directive 2008/46/CE.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XX-2 (2013), Grèce</b></p> <p>Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations</p>
--	--	---	--

		<p>89/391/CEE du Conseil, ses directives particulières ainsi que les directives du Conseil 83/477/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94/33/CE, en vue de la simplification et de la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre pratique</p> <p><b>Directive 2006/117/EURATOM</b> du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé</p> <p><b>Directive 2006/25/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels)</p>	<p>actualisées sur la transposition : (...) c) de la Directive 2007/30/CE modifiant la Directive 89/391/CEE du Conseil, ses directives particulières ainsi que les directives du Conseil 83/477/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94/33/CE, en vue de la simplification et de la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre pratique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Slovénie</b></p> <p>La Directive 2006/117/EURATOM du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé a été transposée par le décret n° 22/2009 du 16 mars 2009 du ministère de l'Énergie et de l'Environnement sur le transfert transfrontalier de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (...).</p> <p>A la lumière de ces informations, le Comité estime que les niveaux de prévention et de protection contre les risques liés à l'amiante et aux rayonnements ionisants satisfont à l'article 3§2 de la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Italie</b></p> <p>Au cours de la période de référence, la Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) a été transposée par le décret législatif n° 81/2008. (...)</p> <p>Au vu de ces informations, le Comité considère que les niveaux de prévention et de protection relatifs à la mise en place, l'aménagement et l'entretien des postes de travail sont conformes à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
--	--	---	--

		<p><b>Directive 2006/15/CE</b> de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE</p> <p><b>Directive 2005/88/CE</b> du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-2 (2009), Grèce</b></p> <p>Le Comité demande à être tenu informé de l'harmonisation future de la législation interne avec la Directive 2006/25/CE concernant les risques engendrés par les champs électromagnétiques et contre les rayonnements optiques artificiels.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Italie</b></p> <p>Le rapport ne contient pas d'informations concernant l'intégration en droit interne de normes internationales de référence en matière de couverture des risques professionnels au cours de la période de référence. Une autre source indique qu'au cours de la période de référence, la Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la Directive 98/24/CE a été transposée par le décret législatif n° 81/2008 du 9 avril 2008 portant exécution de la loi n° 123 du 3 août 2007 en matière de protection de la santé et la sécurité sur le lieu de travail et le décret du ministère du Travail et de la Sécurité sociale du 4 février 2008 transposant la Directive n° 2006/15/CE (...).</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que, selon une autre source, le niveau de ratification des conventions de l'OIT pertinentes est relativement important, et que l'acquis communautaire en matière de risques couverts par la réglementation est majoritairement intégré dans l'ordre juridique interne. Le Comité considère dès lors que la législation et la réglementation en vigueur satisfait à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des normes internationales de référence de la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale des Conclusions XIV-2 (pp. 37-38).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, Belgique</b></p> <p>En réponse à la question du Comité concernant la protection des travailleurs contre les substances chimiques et la transposition de la directive communautaire en la matière, le rapport confirme que la directive</p>
--	--	--	---

		<p>rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments</p> <p><b>Directive 2004/40/CE</b> du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)</p>	<p>2006/15 de la Commission européenne établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents cancérogènes ou mutagènes a été transposée dans le droit belge par un arrêté royal en date du 17 mai 2007.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Roumanie</b></p> <p>L'ordonnance n° 1756/2007 relative à la limitation du niveau sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments a transposé la Directive 2005/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que bien que, selon une autre source, la Roumanie ait ratifié peu de conventions pertinentes de l'OIT, l'essentiel de l'acquis communautaire concernant la couverture des risques spécifiques a été transposé en droit interne. Le Comité considère par conséquent que la législation et les réglementations actuelles satisfont à l'obligation générale prévue par l'article 3§2 de la Charte, qui exige de couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale aux Conclusions XIV-2 (p. 37-38), conformément aux niveaux fixés par les normes internationales de référence.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, France</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que la législation et la réglementation en vigueur est conforme à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des normes internationales de référence de la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale des Conclusions XIV-2 (pp. 37-38). Il prend note des projets en cours après l'adoption de la (...)</p>
--	--	--	---

		<p>(dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)</p> <p><b>Directive 2004/37/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail</p>	<p>Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques), telle qu'amendée par la Directive 2008/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008.</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-2 (2009), Grèce</b></p> <p>Le Comité demande à être tenu informé de l'harmonisation future de la législation interne avec [la] Directive 2004/40/CE, (...) concernant les risques engendrés par les champs électromagnétiques (...).</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, France</b></p> <p>Afin d'examiner que la législation et la réglementation en vigueur accordent un niveau de protection contre l'amiante au moins équivalent à celui prévu par les normes internationales de référence, le Comité demande que le prochain rapport indique les mesures de transposition de la Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-2 (2009), Espagne</b></p> <p>Le Comité demande une nouvelle fois si les valeurs limites d'exposition au benzène sont conformes à celles indiquées à l'Annexe III de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes (version codifiée de la directive 90/394/CEE sur les agents cancérigènes), (...). En l'absence répétée d'information le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.</p>
--	--	---	--



		<p><b>Directive 2003/122/EURATOM</b> du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines</p>	<p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-2 (2007), Espagne</b></p> <p>Protection des travailleurs contre le benzène. Le rapport ne contient pas les informations demandées par le Comité en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition au benzène. Il demande donc à nouveau si ces limites sont conformes à celles prévues par l'annexe III de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (version codifiée de la directive 90/394/CEE relative aux agents cancérigènes).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Hongrie</b></p> <p>Le Comité relève dans une autre source la transposition en droit interne de la directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.</p> <p>Le Comité considère que la situation est conforme à l'article 3§2 pour ce qui concerne la protection contre les substances et agents dangereux.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-2 (2007), Autriche</b></p> <p>Protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. La loi de 1969 relative à la protection contre les radiations a été modifiée à deux reprises durant la période de référence afin d'aligner la législation autrichienne sur les directives communautaires en la matière, à savoir la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et la directive</p>
--	--	--	--

		<p><b>Directive 2003/105/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses</p>	<p>2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines<sup>4</sup>. Il ressort du rapport qu'un certain nombre de textes d'application sont depuis peu en cours d'élaboration afin de donner effet aux modifications apportées à la loi – sont ainsi en préparation une ordonnance relative à la protection générale contre les radiations, une ordonnance relative à la protection contre les risques posés par les éléments radioactifs naturels, une ordonnance visant à protéger les personnels des aéronefs contre les rayonnements cosmiques, et une ordonnance d'intervention destinée à encadrer les actions menées pour protéger les populations lors d'incidents nucléaires. Le Comité souhaite être tenu informé de l'adoption de ces ordonnances. Il considère que les mesures de protection contre les risques liés aux radiations ionisantes sont conformes à l'article 3§1 de la Charte de 1961.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Belgique</b></p> <p>La même source indique également que diverses mesures ont été adoptées par l'État et les Régions pour mettre la législation et la réglementation en conformité avec la Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la Directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, après le manquement constaté par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 mai 2007.</p> <p>Dans l'attente de ces informations, le Comité conclut que la législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail sont conformes à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des normes internationales de référence de la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale des Conclusions XIV-2 (pp. 37-38).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, Portugal</b></p> <p>(...) Le décret-loi n° 254/2007 du 12 juillet 2007 a transposé la directive</p>
--	--	--	--

		<p><b>Directive 2003/18/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail</p>	<p>2003/105/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Le Comité considère par conséquent que la réglementation satisfait à l'obligation générale prévue à l'article 3§2.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Chypre</b></p> <p>Dans sa dernière conclusion (2009), après avoir pris note de la transposition de la Directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, ainsi que d'autres informations pertinentes relatives à des règlements adoptés en application de la Directive 1999/77/CE, le Comité a conclu que la situation de Chypre était conforme à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, Chypre</b></p> <p>La directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003, qui a modifié la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail en établissant de nouvelles valeurs limites d'exposition et des prescriptions minimales de santé et de sécurité, a été transposée dans le droit chypriote par le règlement de 2006 sur la sécurité et la santé au travail (protection contre l'amiante). L'annexe 10 du règlement 2002-2005 sur les substances dangereuses (classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses) interdit la mise sur le marché et l'utilisation de l'amiante, conformément à la directive 1999/77/CE du 26 juillet 1999. La situation est conforme à la Charte révisée sur ce point.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2007, Irlande</b></p>
--	--	---	---

		<p><b>Directive 2003/10/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)</p>	<p>Protection des travailleurs contre l'amiante. Le Comité relève que la dernière modification en date apportée à la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail<sup>1</sup>, modification introduite par la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003, a été transposée dans le droit irlandais. Une valeur limite unique a ainsi été fixée pour toutes les activités professionnelles impliquant l'exposition à des poussières d'amiante en suspension dans l'air. Le rapport précise en outre que le Service de santé et de sécurité s'efforce de s'assurer que toute personne en situation de risque du fait de la présence de matériaux contenant de l'amiante sache comment maîtriser et prévenir au mieux cette exposition. Les matériaux contenant de l'amiante doivent, s'ils sont endommagés, être retirés par des procédés sûrs, en évitant de libérer des fibres d'amiante dans l'atmosphère. Ceux qui sont en bon état doivent être régulièrement contrôlés et répertoriés. (...)</p> <p>Sur la base de ces informations, le Comité considère que la situation de l'Irlande est conforme à l'article 3§2 sur ce point.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Ukraine</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il note que des efforts ont été entrepris pour intégrer les normes internationales d'exposition aux risques professionnels dans une législation et des règlements spécifiques. Il constate néanmoins qu'au cours de la période de référence, seules quelques conventions de l'OIT pertinentes étaient en vigueur, et qu'une partie importante de l'acquis communautaire, issu [notamment] de la Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (...) n'a pas été intégré au droit national. Le Comité considère dès lors que la législation et la réglementation en vigueur ne satisfont pas à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui oblige à ce que la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2 soit couverte de manière spécifique, selon les niveaux fixés par les normes internationales de référence.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
--	--	--	---

		<p><b>Directive 2002/44/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations)</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-2 (2009), Grèce</b></p> <p>Au cours de la période de référence, diverses dispositions réglementaires ont été adoptées dont certaines ont transposé un certain nombre de directives pertinentes de l'Union Européenne dans le droit interne : exigences minimales de santé et de sécurité concernant l'exposition des travailleurs aux risques découlant d'agents naturels (Directive 2003/10/CE sur le bruit).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-2 (2007), Allemagne</b></p> <p>S'agissant de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre le bruit et les vibrations, le Comité relève que le gouvernement a l'intention de transposer dans un décret unique la directive 2003/10/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) et la directive 2002/44/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations)<sup>2</sup>. Le Comité demande d'être informé de l'évolution de la situation.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Ukraine</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il note que des efforts ont été entrepris pour intégrer les normes internationales d'exposition aux risques professionnels dans une législation et des règlements spécifiques. Il constate néanmoins qu'au cours de la période de référence, seules quelques conventions de l'OIT pertinentes étaient en vigueur, et qu'une partie importante de l'acquis communautaire, issu [notamment] de la Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (...) n'a pas été intégré au droit national. Le Comité considère</p>
--	--	---	---

		<p>dès lors que la législation et la réglementation en vigueur ne satisfont pas à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui oblige à ce que la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2 soit couverte de manière spécifique, selon les niveaux fixés par les normes internationales de référence.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-2 (2009), Grèce</b></p> <p>Au cours de la période de référence, diverses dispositions réglementaires ont été adoptées dont certaines ont transposé un certain nombre de directives pertinentes de l'Union Européenne dans le droit interne : exigences minimales de santé et de sécurité concernant l'exposition des travailleurs aux risques découlant d'agents naturels (Directive 2002/44/CE sur les vibrations).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2007, Norvège</b></p> <p>Protection des travailleurs contre les risques dus à des agents physiques (vibrations). Il ressort du rapport que la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations)<sup>4</sup> a été transposée en droit interne par la loi sur la protection contre les vibrations mécaniques, entrée en vigueur le 6 juillet 2005. Le Comité considère que la transposition de cette directive rend la situation de la Norvège conforme sur ce point à l'article 3§2 de la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2005, Norvège</b></p> <p>Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que la loi n° 4 du 4 février 1977 relative à la protection des travailleurs et à l'environnement de travail (WEA) impose aux employeurs d'éviter ou de réduire les vibrations afin de</p>
--	--	--

		<p><b>Directive 2002/15/CE</b> du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier</p> <p><b>Directive 2002/14/CE</b> du Parlement européen et du</p>	<p>prévenir des effets dommageables pour les salariés (article 8§1.e) mais qu'il n'existe pas de dispositions plus précises. Selon le précédent rapport, la situation évoluera quand la Norvège aura donné effet à la Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations). Le Comité a donc considéré qu'il s'agissait là d'un engagement des autorités norvégiennes de mettre la situation en conformité également avec la Charte. Aucune information n'est fournie à ce sujet.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Allemagne</b></p> <p>Le Comité prend note des textes applicables à la prévention et protection des travailleurs contre le bruit, les vibrations et les agents biologiques au travail. Toutefois aucune information n'est donnée afin d'apprécier si ces prescriptions sont alignées sur les connaissances actuelles telles qu'elles résultent des normes internationales de référence, à savoir : (...), la Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations), (...). Le Comité demande donc que le prochain rapport soit plus précis à ce sujet.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-2 (2009), Grèce</b></p> <p>Au cours de la période de référence, diverses dispositions réglementaires ont été adoptées dont certaines ont transposé un certain nombre de directives pertinentes de l'Union Européenne dans le droit interne : aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (Directive 2002/15/CE).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les</b></p>
--	--	--	--

		<p>Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs</p> <p><b>Directive 2000/54/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail</p>	<p><b>rapports nationaux - Conclusions 2013, Estonie</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les changements apportés par la loi du 13 décembre 2006 portant modification de la loi du 16 juin 1993 relative aux représentants des salariés, qui a transposé la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, France</b></p> <p>Il demande que le prochain rapport fournisse des informations concernant les mesures de transposition de la Directive 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-2 (2009), Pologne</b></p> <p>Le Comité a examiné précédemment le cadre général de la réglementation (Conclusions XV-2). Le rapport dresse la liste des textes réglementaires adoptés en matière de santé et de sécurité durant la période de référence ; on y trouve notamment le règlement du 22 avril 2005 du ministère de la Santé transposant la directive 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail. (...)</p> <p>Le Comité considère que la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail satisfait à l'obligation générale de couvrir de manière spécifique une grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2.</p> <p>-CONVERGENCE-</p>
--	--	---	--



		<p><b>Directive 2000/39/CE</b> de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail</p> <p><b>Directive 97/43/EURATOM</b> du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie</b></p> <p>En réponse à la demande du Comité, le rapport donne des informations sur la législation adoptée pendant la période de référence, à savoir (...) le décret du Ministère du travail et de la politique sociale modifiant et complétant le décret n° 13/2003 du Ministère du travail et de la politique sociale sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques au travail, qui transpose la Directive 2009/161/UE du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la Directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la Directive 2000/39/CE de la Commission.</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il note que, selon une autre source, le nombre de conventions de l'OIT ratifiées par la Bulgarie dans ce domaine est particulièrement faible, alors que l'acquis communautaire concernant la législation relative à la santé et la sécurité au travail a été transposé dans sa majeure partie dans le droit interne. Par conséquent, le Comité considère que la législation et la réglementation en vigueur satisfont à l'obligation générale prévue par l'article 3§2 de la Charte, qui veut que la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2 (pages 37-38) soient tout particulièrement couverts, selon les niveaux fixés par les normes internationales de référence.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Hongrie</b></p> <p>Le Comité relève dans une autre source la transposition en droit interne de la directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom.</p> <p>Le Comité considère que la situation est conforme à l'article 3§2 pour ce qui concerne la protection contre les substances et agents dangereux.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
--	--	--	--

		<p><b>Directive 97/23/CE</b> du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Belgique</b></p> <p>Protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. Pendant la période de référence, a été adopté l'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. La nouvelle réglementation transpose en droit interne notamment les directives 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. Le Comité rappelle que, pour que la situation soit conforme à l'article 3§1, les Etats doivent assurer une protection efficace contre les risques liés aux radiations ionisantes et doivent adapter à cette fin leur réglementation pour tenir compte des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Considérant que ces recommandations sont suffisamment reflétées dans les limites de dose figurant dans la directive 96/29/Euratom précitée, le Comité estime que la situation de la Belgique est conforme à l'article 3§1 à ce sujet.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Ukraine</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il note que des efforts ont été entrepris pour intégrer les normes internationales d'exposition aux risques professionnels dans une législation et des règlements spécifiques. Il constate néanmoins qu'au cours de la période de référence, seules quelques conventions de l'OIT pertinentes étaient en vigueur, et qu'une partie importante de l'acquis communautaire, issu notamment de la (...)la Directive 97/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression [n'a] pas été intégré au droit national. Le Comité considère dès lors que la législation et la réglementation en vigueur ne satisfont pas à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui oblige à ce que la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2 soit couverte de manière spécifique, selon les niveaux fixés par les normes internationales de référence.</p>
--	--	---	--

		<p><b>Directive 96/82/CE</b> du Conseil, du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses</p>	<p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Lituanie</b></p> <p>La transposition de la Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses a été complétée au cours de la période de référence par plusieurs lois, arrêtés ministériels et résolutions (...).</p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que, selon une autre source, le niveau de ratification des conventions de l'OIT pertinentes est particulièrement faible, mais également que l'acquis communautaire en matière de sécurité et de santé dans le travail est largement intégré dans l'ordre juridique interne. Le Comité considère dès lors que la législation et la réglementation en vigueur satisfait à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui prévoit la couverture spécifique et alignée sur le niveau des normes internationales de référence de la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale des Conclusions XIV-2 (pp. 37-38).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Ukraine</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il note que des efforts ont été entrepris pour intégrer les normes internationales d'exposition aux risques professionnels dans une législation et des règlements spécifiques. Il constate néanmoins qu'au cours de la période de référence, seules quelques conventions de l'OIT pertinentes étaient en vigueur, et qu'une partie importante de l'acquis communautaire, issu notamment de la (...) Directive 96/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 [n'a] pas été intégré au droit national. Le Comité considère dès lors que la législation et la réglementation en vigueur ne satisfont pas à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte, qui oblige à ce que la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2 soit couverte de manière spécifique, selon les niveaux fixés par les normes internationales de référence.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>

**Directive 96/29/Euratom** du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants

**Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie**

Le Comité a précédemment considéré que la situation était conforme à la Directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et a tenu compte des niveaux d'exposition prescrits par la Recommandation (1990) de la Commission internationale de protection radiologique (ICRP).

-CONVERGENCE-

**Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, Bulgarie**

Le Comité a précédemment considéré que la situation de la Bulgarie était conforme à la Charte révisée, étant donné que, d'une part, la réglementation interne a été alignée sur la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et que, d'autre part, les doses maximales admissibles de radiations ionisantes tiennent compte des recommandations adoptées en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR).

-CONVERGENCE-

**Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2007, Italie**

Protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. La directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants a été transposée en droit interne par le décret-loi n° 241/2000. Les doses maximales d'exposition sur le lieu de travail sont conformes à celles fixées dans la directive précitée et à celles recommandées par la Commission internationale de protection contre les radiations. Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

-CONVERGENCE-

		<p>Directive 94/9/CE du</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), Hongrie</b></p> <p>A nouveau, le Comité indique qu'afin d'évaluer la conformité avec l'article 3§1 de la Charte, il a besoin de savoir si des doses maximums admissibles ont été fixées conformément aux recommandations adoptées en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Il indique que la transposition de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants suffit à établir que la situation est conforme à la Charte à ce sujet.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Belgique</b></p> <p>Protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. Pendant la période de référence, a été adopté l'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. La nouvelle réglementation transpose en droit interne notamment les directives 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. Le Comité rappelle que, pour que la situation soit conforme à l'article 3§1, les Etats doivent assurer une protection efficace contre les risques liés aux radiations ionisantes et doivent adapter à cette fin leur réglementation pour tenir compte des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Considérant que ces recommandations sont suffisamment reflétées dans les limites de dose figurant dans la directive 96/29/Euratom précitée, le Comité estime que la situation de la Belgique est conforme à l'article 3§1 à ce sujet.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les</b></p>
--	--	-----------------------------	---

		<p>Parlement Européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles</p> <p><b>Directive 92/104/CEE</b> du Conseil du 3 décembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines</p> <p><b>Directive 92/91/CEE</b> du Conseil du 3 novembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage</p>	<p><b>rapports nationaux - Conclusions 2013, Ukraine</b></p> <p>Le rapport indique que la résolution du Conseil des Ministres n° 898 du 8 octobre 2008 relative aux règles techniques de constatation de la conformité des équipements et des systèmes de protection destinés à être utilisés dans des atmosphères potentiellement explosibles tient compte de la Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Serbie</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que des efforts ont été entrepris afin d'intégrer les normes d'exposition aux risques professionnels dans les lois et règlements spécifiques. Afin de déterminer si la majorité des risques énumérés aux Conclusions XIV-2 (p. 36-42) sont couverts et le niveau fixé par les normes internationales de référence a été atteint, il demande si la Serbie s'est engagée à intégrer dans le droit national une plus grande partie de l'acquis communautaire, telle que la Directive 92/104/CEE du Conseil du 3 décembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Serbie</b></p> <p>Le Comité prend note de ces informations. Il constate que des efforts ont été entrepris afin d'intégrer les normes d'exposition aux risques professionnels dans les lois et règlements spécifiques. Afin de déterminer si la majorité des risques énumérés aux Conclusions XIV-2 (p. 36-42) sont couverts et le niveau fixé par les normes internationales de référence a été atteint, il demande si la Serbie s'est engagée à intégrer dans le droit national une plus grande partie de l'acquis communautaire, telle que la Directive 92/91/CEE du Conseil du 3 novembre 1992 concernant les</p>
--	--	---	--

		<p><b>Directive 92/58/CEE</b> du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail</p> <p><b>Directive 92/57/CEE</b> du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles</p>	<p>prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie</b></p> <p>Selon une autre source, la plus grande partie de l'acquis communautaire sur les équipements de protection, la protection contre les machines et l'utilisation d'équipements à écran de visualisation a été transposée. D'après la même source, au cours de la période de référence, la transposition de la Directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail a été complétée par le décret n° RD-07-08 du 20 décembre 2008 du Ministère du travail et de la politique sociale sur les normes minimales concernant la signalisation en matière de sécurité et/ou de santé au travail, qui énonce les obligations relatives à l'équipement anti-incendie, à l'entretien des équipements et à la signalisation.</p> <p>A la lumière de ces informations, le Comité estime que les niveaux de prévention et de protection liés à la création, à la modification et à l'entretien des postes de travail satisfont à l'article 3§2 de la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Italie</b></p> <p>Le Comité demande par ailleurs des informations sur les mesures prises pour remédier au manquement constaté par la Cour de justice des Communautés européennes à la transposition de la Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Autriche</b></p>
--	--	--	---

		<p>Le Comité a conclu précédemment (Conclusions XVI-2, XVIII-2 et XIX-2) que la situation de l'Autriche n'était pas conforme à l'article 3§1 de la Charte de 1961 au motif que les travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.</p> <p>Le rapport réitère qu'en vertu du Code industriel (<i>Gewerbeordnung</i>), l'autorisation de sites de production industrielle ou artisanale est soumise à l'adoption de mesures techniques pour préserver la sécurité et la santé du propriétaire, y compris le cas échéant des mesures de protection de la sécurité et de la santé au travail. Le rapport informe que la loi n° 66/2010, entrée en vigueur le 19 août 2010, a étendu le champ d'application du Code industriel aux chantiers de construction afin de transposer la Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. Le rapport réitère également que les partenaires sociaux et les caisses d'assurances sociales organisent des campagnes d'information et des actions de prévention dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, destinées aux travailleurs indépendants.</p> <p>Le Comité relève que, si la protection des travailleurs indépendants par la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail est meilleure dans la production industrielle ou artisanale ou sur les chantiers de construction, elle ne satisfait toujours pas à l'exigence de couverture de tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité.<sup>5</sup> Il constate que la situation ne s'est guère améliorée par rapport aux périodes précédentes et conclut dès lors qu'elle demeure non conforme à l'article 3§2 de la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, Roumanie</b></p> <p>Le rapport dresse la liste des textes qui composent le cadre législatif : arrêté ministériel n° 601 du 13 juin 2007 complétant la transposition [notamment de la] directive 92/57/CEE (chantiers). (...)</p> <p>Sur la base des informations fournies dans le rapport, le Comité considère que la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail satisfait à l'obligation générale de couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2.</p>
--	--	---



		<p><b>Directive 91/383/CEE</b> du Conseil, du 25 juin 1991, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire</p>	<p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XX-2 (2013), Grèce</b></p> <p>Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur la transposition : (...) c) de la Directive 2007/30/CE modifiant la Directive 89/391/CEE du Conseil, ses directives particulières ainsi que les directives du Conseil 83/477/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94/33/CE, en vue de la simplification et de la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre pratique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, Roumanie</b></p> <p>Le rapport dresse la liste des textes qui composent le cadre législatif : (...) arrêté ministériel n° 557 du 6 juin 2007 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité en milieu professionnel des travailleurs sous contrat à durée déterminée et des travailleurs intérimaires, transposant la directive 91/383/CEE. Le rapport énumère aussi d'autres arrêtés ministériels transposant des directives relatives à la santé et à la sécurité au travail, qui concernent notamment l'exposition aux champs électromagnétiques et aux agents cancérigènes ou mutagènes, les risques potentiels liés aux atmosphères explosives, aux vibrations, au bruit et à l'amiante, et la sécurité et la santé des travailleurs dans les secteurs des mines et carrières et sur les chantiers temporaires ou mobiles. Sur la base des informations fournies dans le rapport, le Comité considère que la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail satisfait à l'obligation générale de couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Islande</b></p>
--	--	---	--

		<p><b>Directive 90/270/CEE</b> du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation</p> <p><b>Directive 90/269/CEE</b> du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de</p>	<p>Le rapport indique, en réponse à la question générale sur les mesures prises pour tenir compte des spécificités en termes de sécurité et de santé au travail des relations de travail à durée déterminée et de travail intérimaire, que la loi n° 46/1980 précitée s'applique à tous les salariés quelle que soit la durée du contrat. De plus, le règlement n° 433/1997, donnant effet en droit interne à la directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire, vise à assurer que ces travailleurs jouissent du même niveau de protection que les autres travailleurs.</p> <p>Le Comité indique que, pour que la situation soit conforme à l'article 3§1 de la Charte, les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs précaires (travailleurs intérimaires et travailleurs à durée déterminée) bénéficient d'une information, d'une formation et d'une surveillance médicale adaptées à leur statut d'emploi, afin qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination en matière de sécurité et de santé au travail. Ces mesures doivent assurer que ces travailleurs soient efficacement protégés, y compris contre les risques résultant de la succession de plusieurs périodes d'exposition chez des employeurs différents, à des agents pathogènes, et, si nécessaire, doivent comprendre l'interdiction du recours aux travailleurs précaires pour certains travaux particulièrement dangereux. Le Comité demande donc aux autorités islandaises de bien vouloir indiquer comment la législation applique la Charte à ce sujet.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Ukraine</b></p> <p>La Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation a également été intégrée.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Chypre</b></p> <p>Dans sa dernière conclusion (2009), le Comité a estimé que le cadre</p>
--	--	---	---

		<p>santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs</p> <p><b>Directive 89/686/CEE</b> du Conseil, du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle</p> <p><b>Directive 89/656/CEE</b> du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de</p>	<p>juridique couvrait la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2 ; il en a conclu que la réglementation chypriote satisfait à l'obligation générale prévue par l'article 3§2.</p> <p>Les dispositions de (...) (b) la Directive 90/269/CEE du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) est en cours d'incorporation en droit interne.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie</b></p> <p>Selon une autre source, la plus grande partie de l'acquis communautaire sur les équipements de protection, la protection contre les machines et l'utilisation d'équipements à écran de visualisation a été transposée. D'après la même source, au cours de la période de référence, (...) la Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle a été complétée par le décret d'avril 2008 du Ministère du travail et de la politique sociale modifiant et complétant le décret n° 7/1999 du 23 septembre 1999 sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail pour l'utilisation des équipements de travail</p> <p>A la lumière de ces informations, le Comité estime que les niveaux de prévention et de protection liés à la création, à la modification et à l'entretien des postes de travail satisfont à l'article 3§2 de la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie</b></p> <p>La plus grande partie de l'acquis communautaire sur les équipements de protection, la protection contre les machines et l'utilisation d'équipements à</p>
--	--	---	---

		<p>sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle</p> <p><b>Directive 89/654/CEE</b> du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail</p>	<p>écran de visualisation a été transposée. Au cours de la période de référence, (...) la Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle [a notamment été transposée].</p> <p>A la lumière de ces informations, le Comité estime que les niveaux de prévention et de protection liés à la création, à la modification et à l'entretien des postes de travail satisfont à l'article 3§2 de la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie</b></p> <p>La plus grande partie de l'acquis communautaire sur les équipements de protection, la protection contre les machines et l'utilisation d'équipements à écran de visualisation a été transposée. Au cours de la période de référence, (...) la Directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les lieux de travail [a notamment été transposée].</p> <p>A la lumière de ces informations, le Comité estime que les niveaux de prévention et de protection liés à la création, à la modification et à l'entretien des postes de travail satisfont à l'article 3§2 de la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-2 (2007), République tchèque</b></p> <p>Le Comité relève également qu'un projet de loi concernant les normes minimales de santé et de sécurité pour les lieux de travail comportant des risques de chute est en préparation et que la directive 89/654/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour les lieux de travail<sup>1</sup> a été transposée dans le droit interne le 26 janvier 2005. Au vu de ces informations et de la liste des règlements présentée dans le précédent rapport, le Comité considère que l'obligation générale prescrite par l'article 3§1 de la Charte de 1961, au terme duquel la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail doit couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale aux Conclusions XIV-2 (pages 39 et 40), est remplie.</p>
--	--	--	---

		<p><b>Directive 89/391/CEE</b> du Conseil, du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail</p>	<p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, Roumanie</b></p> <p>Le Comité a déjà noté que la loi n° 319/2006 relative à la santé et à la sécurité des travailleurs est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006. Selon le rapport, cette loi donne pleinement effet à la directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Le rapport dresse la liste des textes qui composent le cadre législatif (...). Sur la base des informations fournies dans le rapport, le Comité considère que la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail satisfait à l'obligation générale de couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2007, Roumanie</b></p> <p>Le Comité relève que le principal texte de loi consacré à la santé et à la sécurité au travail, à savoir la loi n° 90/1996 relative à la protection des travailleurs, a été abrogé et remplacé en 2006 – hors période de référence – par la loi n° 319/2006 relative à la santé et à la sécurité des travailleurs. D'après le rapport, la nouvelle loi transpose la directive cadre de l'Union européenne concernant ces questions : directive 89/391. Le rapport indique également que 19 arrêtés ministériels transposant toutes les directives communautaires spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail ont été pris en application de la nouvelle loi.</p> <p>Sur la base de ces informations, le Comité considère que la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail ne satisfait toujours pas à l'obligation générale de couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2 (pp. 39 et 40).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les</b></p>
--	--	--	--

**rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), République tchèque**

Toutefois, selon la Commission, des ajustements étaient encore nécessaires pour la transposition de la directive-cadre 89/391/CE et la législation communautaire devait encore être transposée en ce qui concerne les exigences relatives au lieu de travail, les équipements utilisés sur le lieu de travail, les sites provisoires ou mobiles de construction, les travailleurs exposés à des risques liés aux atmosphères explosives, le traitement médical à bord de bateaux et les travaux en hauteur. L'échéance pour la transposition de ces normes était fixée à l'adhésion à l'Union européenne en mai 2004. Le Comité note, d'après le rapport, que plusieurs textes ont été adoptés pendant la période de référence dans ces domaines (modification de la loi n° 258/2000 relative à la santé publique, arrêté gouvernemental n° 178/2001, textes relatifs à la construction, aux équipements de travail, etc.).

Le Comité rappelle que pour être conforme à l'article 3§1 de la Charte, la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail doit couvrir de manière spécifique la grande majorité des risques énumérés dans l'introduction générale aux Conclusions XIV-2 (p. 39 et 40). Il considère que la transposition de la majeure partie de l'acquis communautaire montre que cette obligation générale est remplie.

-CONVERGENCE-

**Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Allemagne**

Le Comité a examiné le cadre général de la réglementation dans les Conclusions XIV-2 (p. 330 à 333). Il note la Cour de Justice des Communautés européennes a condamné l'Allemagne pour transposition incorrecte de la directive cadre 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail au motif que la réglementation allemande n'assure pas que l'obligation de disposer d'une évaluation des risques pour la santé et la sécurité au travail sous la forme de documents s'applique en toutes circonstances pour les employeurs de dix travailleurs ou moins. Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour donner effet à cette décision.

-CONVERGENCE-

		<p><b>Directive 87/217/CEE</b> du Conseil, du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Islande</b></p> <p>Protection des travailleurs contre l'amiante. Le règlement n° 74/1983, mentionné dans la précédente conclusion, a été abrogé pendant la période de référence par la loi n° 870/2000 qui donne effet en droit interne à la (...) Directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante. La loi précitée ainsi que le règlement n° 379/1996 posent le principe général de l'interdiction de l'importation, la production, la vente, l'usage ou la manipulation de l'amiante ou de produit en contenant. L'Administration de la santé et de la sécurité au travail est toutefois habilitée à accorder des dérogations en vue de la réparation ou de l'entretien de machine ou autre équipement quand cela est nécessaire pour maintenir leur valeur. La manipulation d'amiante peut également être autorisée en vue de l'entretien, de la réparation ou de la démolition d'immeubles. Les dérogations ne sont accordées que dans les cas où il n'est pas possible de recourir à un substitut et une évaluation régulière des risques est requise. Sur la base de ces informations ainsi que de celles figurant dans le précédent rapport, le Comité considère que la situation de l'Islande est conforme à l'article 3§1 à ce sujet.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>Article 3§3 à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;</p>		<p><b>Règlement (UE) 349/2011</b> de la Commission du 11 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les accidents du travail</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie</b></p> <p>En réponse à la demande du Comité, le rapport précise que la mise en place, la gestion et le développement de la base de données sur les accidents du travail sont conformes aux règles établies par le Système de statistiques relatives aux accidents du travail, qui s'appuie sur la méthodologie (phase 3) de la SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail), et qui met en œuvre le Règlement CE n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail. Les données fournies par l'Institut national de sécurité sociale (INSS) à EUROSTAT ont été établies conformément au Règlement (UE) n° 349/2011 de la Commission du 11 avril 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1338/2008.</p>

		<p><b>Règlement CE 1338/2008</b> du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail</p>	<p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Bulgarie</b></p> <p>En réponse à la demande du Comité, le rapport précise que la mise en place, la gestion et le développement de la base de données sur les accidents du travail sont conformes aux règles établies par le Système de statistiques relatives aux accidents du travail, qui s'appuie sur la méthodologie (phase 3) de la SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail), et qui met en œuvre le Règlement CE n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail. Les données fournies par l'Institut national de sécurité sociale (INSS) à EUROSTAT ont été établies conformément au Règlement (UE) n° 349/2011 de la Commission du 11 avril 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1338/2008.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>Article 3§4 à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil.</p>		<p><b>Directive 89/391/CEE</b> du Conseil, du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail</p>	<p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, France</b></p> <p>Dans ses précédentes Conclusions, le Comité a pris note de la réforme des services de santé au travail en application du décret du 28 juillet 2004, qui transpose en droit français la directive européenne 89/391/CEE et instaure une approche pluridisciplinaire de la santé au travail. Le Comité a conclu que la situation de la France était conforme à l'article 3§4.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVI-2 (2004), Autriche</b></p> <p>Le Comité a demandé des informations supplémentaires sur la consultation au niveau de l'entreprise. Le rapport décrit les modalités de participation des conseils d'entreprise à la détermination du milieu de travail figurant dans la loi sur les relations collectives de travail (ArbVG), telle que modifiée notamment à la suite de la transposition en droit interne de la directive cadre 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en</p>



			<p>œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail<sup>1</sup>. Le Comité constate, en particulier à la lumière des articles 90 à 92 de la ArbVG que les conseils d'entreprise sont consultés sur les mesures qui tendent à améliorer la sécurité et l'hygiène au travail conformément à l'article 3§3 de la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>« Article 4 : Droit à une rémunération équitable :</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:</p> <p>§1 à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;</p>	<p>Article 31 §1 CDF «1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. »</p>		
<p>Article 4§2 à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;</p>		<p><b>Directive 2003/88/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p>	<p><b>Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 56/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010</b></p> <p>28. La référence principale en droit de l'Union européenne demeure à ce jour la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (Journal officiel de l'Union européenne, L 299/9, 18 novembre 2003).</p> <p>29. Le Gouvernement finlandais a soumis des observations attirant l'attention du Comité sur la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. S'agissant d'une autre réclamation</p>

			<p>examinée en parallèle par le Comité et qui porte également sur le système de forfait en jours sur l'année (CGT c. France, réclamation no 55/2009), le Gouvernement considère que la situation interne s'inscrit dans le cadre prévu par la Directive susnommée et il en déduit qu'elle serait, de ce fait, conforme à la Charte.</p> <p>30. En réponse, le Comité rappelle que la circonstance que les dispositions en question s'inspirent d'une directive de l'Union européenne ne les soustrairait pas à l'empire de la Charte (CFE-CGC c. France, réclamation no 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, §30 ; voir aussi, mutatis mutandis, <i>Cantoni c. France</i>, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 novembre 1996, §30).</p> <p>31. A ce sujet, le Comité confirme qu'il ne lui appartient ni d'apprécier la conformité des situations nationales avec une directive de l'Union européenne ni d'apprécier la conformité d'une telle directive à la Charte. Cependant, lorsque les Etats membres de l'Union européenne décident de mesures contraignantes qu'ils s'appliquent à eux-mêmes par le moyen d'une directive qui influence la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, il leur appartient, tant lors de l'élaboration dudit texte que de sa transposition dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte sociale européenne. C'est au Comité qu'il revient, en dernier lieu, d'apprécier si la situation nationale est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive de l'Union européenne en droit interne.</p> <p>37. Dans le cas d'espèce, le Comité doit d'abord indiquer comment il apprécie la conformité, au regard de la Charte révisée, de la situation d'un Etat lié par la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p> <p>38. D'emblée, le Comité constate que les considérants figurant en tête de la directive ne se réfèrent en aucune manière à la Charte sociale européenne alors même que ce traité est ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et que le Traité sur l'Union européenne s'y réfère expressément à plusieurs reprises.</p> <p>39. Nonobstant cet oubli, le Comité, à l'examen du texte de la directive, constate que les préoccupations qui sous-tendent ce texte indiquent implicitement l'intention des auteurs de mettre correctement en œuvre les</p>
--	--	--	--

			<p>droits énoncés par la Charte. Il considère, en effet, que les modalités pratiques convenues entre les Etats membres de l'Union européenne, si elles sont correctement appliquées, permettent, en particulier, un exercice concret et effectif des droits figurant dans les articles 2§1 et 4§2 de la Charte révisée.</p> <p>40. Cependant le Comité note que la directive prévoit de nombreuses exceptions et dérogations qui seraient susceptibles de compromettre le respect de la Charte par les Etats dans la pratique. Aussi estime-t-il que, selon la manière dont les Etats membres de l'Union européenne reprennent en droit interne lesdites exceptions et dérogations de la directive en question ou les combinent entre elles, la situation peut être conforme ou non à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010</b></p> <p>Voir les §§ 28 à 31 et §§ 37 à 40 de la réclamation n° 56/2009 mentionnée ci-dessus</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p>
Article 4§3 à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale	Article 157 TFUE (ex-article 141 TCE)  « 1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. (...)»		
« Article 5 : Droit syndical En vue de garantir	Article 12 §1 CDF « 1. Toute personne a droit à	<b>CJCE : Commission des Communautés européennes c. République d'Autriche,</b>	<b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-1 (2006), Autriche</b>

<p>ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également</p>	<p>la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. »</p>	<p><b>Affaire C-465/01, 16 septembre 2004</b></p>	<p>Dans sa conclusion précédente (<i>ibidem</i>), le Comité a conclu que la situation de l'Autriche n'était pas conforme à l'article 5 de la Charte, parce que la législation ne permet pas aux étrangers non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'être candidats aux élections des comités d'entreprise.</p> <p>Le rapport indique que des discussions ont eu lieu au niveau politique à la suite de la condamnation de l'Autriche par la Cour de Justice des Communautés européennes le 16 septembre 2004. Dans son arrêt du 16 septembre 2004 (aff. C-465/01, Commission des Communautés européennes/République d'Autriche, Rec. 2004, p. I-8291) la Cour a considéré que l'Autriche, en refusant le droit d'éligibilité au sein du comité d'entreprise aux travailleurs ressortissants d'un pays tiers avec lequel la Communauté européenne a conclu un accord, a manqué aux obligations lui incombant en vertu desdits accords.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
--	---	---	---

déterminés par la législation ou la réglementation nationale. »			
« Article 6 : Droit de négociation collective  En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:	Article 28 CDF « Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève. »		
§1 à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;		<b>Directive 2002/14/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs	<b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-3 (2010), Pologne</b>  Il rappelle avoir considéré dans ses conclusions précédentes (Conclusions XV-1, XVI-I, XVII-1 et XVIII-1), que les mécanismes de consultation paritaire en Pologne étaient conformes à l'article 6§1 de la Charte. Dans sa précédente conclusion, il a demandé de plus amples informations sur :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adoption de la législation alors à l'examen pour la mise en œuvre de la Directive <i>2002/14/CE</i> du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs.</li> </ul> Dans sa réponse au Comité, le rapport indique qu'une législation sur l'information et la consultation des travailleurs a effectivement été promulguée le 7 avril 2006 pour mettre en œuvre la directive susmentionnée.  -CONVERGENCE-

<p>§2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;</p> <p>§3 à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;</p> <p>et reconnaissent:</p> <p>§4 le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des</p>			
--	--	--	--

obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.			
« Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:	<p>Article 32 CDF</p> <p>« Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.</p> <p>Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.»</p>		
Article 7§1 à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers		<b>Directive 94/33/CE</b> du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), Grèce</b></p> <p>D'après les données du Service national des statistiques concernant le nombre d'enfants employés légalement en Grèce en 2001, sur la population active (4 615 470 personnes), 5 341 étaient des enfants âgés de 10 à 14 ans, dont 142 étaient employés pour l'essentiel dans de petites industries du secteur secondaire et du secteur du bâtiment. Il apparaît au Comité que de très jeunes enfants sont employés à des travaux qui ne peuvent être considérées comme étant légers. Il demande les observations du</p>

<p>déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;</p>			<p>Gouvernement à ce sujet. Il souligne à cet égard que la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail fixe à 13 ans l'âge minimum requis pour l'exécution de travaux légers autres que des tâches liées à des activités culturelles, et souhaite que le prochain rapport indique comment le respect de cette règle est garanti en pratique.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2004, Slovénie</b></p> <p>Le Comité relève que la loi slovène relative à l'emploi des enfants a été modifiée durant la période de référence (en vue de la transposition de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail). Auparavant, l'emploi des mineurs de moins de 15 ans était interdit sans aucune exception, ni pour des travaux légers ni même pour les apprentis. A présent, la loi du 24 avril 2002 relative à l'emploi autorise les enfants âgés de 13 ans et plus à effectuer des <i>travaux légers</i> pendant 30 jours par année civile, et ce en période de vacances scolaires. Les catégories de travaux légers doivent être définies par des règlements d'application. Les enfants employés à des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires peuvent également déroger à la règle. Dans les deux cas, une autorisation préalable de l'Inspection du travail est requise. Le Comité renvoie aux questions posées sur ce point dans le cadre de l'article 7§3. Les modifications apportées à la législation sont en principe conformes aux obligations qu'impose la Charte révisée ; le Comité décide néanmoins d'ajourner sa conclusion dans l'attente d'informations relatives à la réglementation définissant les travaux légers.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>Article 7§2 à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou</p>			



insalubres;			
<p>Article 7§3 à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;</p> <p>Article 7§4 à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;</p>		<p><b>Directive 94/33/CE</b> du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2011, Arménie</b></p> <p>Il ressort du rapport que l'article 140 du code du travail fixe une durée de travail plus courte pour les jeunes âgés de 14 à 16 ans, à savoir 24 heures maximum par semaine. Le repos quotidien ne peut être, pour les jeunes de 14 à 16 ans, inférieur à quatorze heures, ce qui signifie qu'ils peuvent travailler jusqu'à dix heures par jour. Le Comité renvoie au cadre juridique minimal que constitue la directive 94/33/CE du 22 juin 1994 du Conseil de l'Union européenne relative à la protection des jeunes au travail, qui dispose que le temps de travail des enfants doit être limité à deux heures par jour d'enseignement et à douze heures par semaine pour les travaux effectués durant la période scolaire et en dehors des heures d'enseignement scolaire, dans la mesure où les législations et/ou pratiques nationales ne l'interdisent pas, et qu'en aucun cas le temps journalier de travail ne peut excéder sept heures.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>Article 7§5 à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;</p> <p>Article 7§6 à prévoir que les heures que les</p>			

<p>adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;</p>			
<p>Article 7§7 à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;</p>	<p>Article 158 TFUE (ex-article 142 TCE) « Les États membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés. »</p>		
<p>Article 7§8 à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;</p> <p>Article 7§9 à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés</p>		<p><b>Directive 94/33/CE</b> du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), Pologne</b></p> <p>La législation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte a été modifiée à la suite de l'incorporation dans la législation polonaise de la Directive 94/33/CE. Un amendement apporté au code du travail en 2001 a changé la définition du travail de nuit auparavant en vigueur. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent désormais travailler entre 22 heures et 6 heures du matin, tandis que les moins de 16 ans et ceux qui n'ont pas terminé leurs études secondaires ne peuvent travailler entre 20 heures et 6 heures du matin. Le Comité considère que cet amendement est conforme à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>

<p>par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;</p>			
<p>Article 7§10 à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »</p>	<p>Article 32 CDF (ci-dessus)</p> <p>Article 5 §1 CDF «1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. »</p> <p>Article 5 §2 CDF «2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »</p>		
<p>« Article 8 : Droit des travailleuses à la protection de la maternité</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:</p> <p>§1 à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le</p>		

<p>totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;</p> <p>§2 à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période;</p> <p>§3 à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;</p> <p>§4 à régler le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant</p>	<p>progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 33 CDF « Vie familiale et vie professionnelle</p> <p>1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.</p> <p>2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. »</p>		
--	--	--	--

<p>leurs enfants;</p> <p>§5 à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux » souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.</p>			
<p>« Article 9 : Droit à l'orientation professionnelle</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à</p>	<p>Article 29 CDF</p> <p>« Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement. »</p>		

<p>l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes. »</p>			
<p>« Article 10 : Droit à la formation professionnelle</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:</p> <p>§1 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à</p>	<p>Article 14 §1 CDF</p> <p>« 1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. »</p>		

<p>l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle</p> <p>§2 à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;</p> <p>§3 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:</p> <p>a des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;</p> <p>b des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;</p> <p>§4 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des</p>			
---	--	--	--

<p>mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée;</p> <p>§5 à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:</p> <p>a la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;</p> <p>b l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;</p> <p>c l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;</p> <p>d la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de</p>			
---	--	--	--



<p>travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs. »</p>			
<p>« Article 11 : Droit à la protection de la santé</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:</p> <p>§1 à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;</p> <p>§2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une</p>	<p><b>CJUE : Commission européenne c. République hellénique, Affaire C-297/11, 19 avril 2012</b></p>	<p><b>Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n°72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013</b></p> <p>25. Dans l'arrêt du 19 avril 2012 – Commission européenne c. République hellénique (affaire C-297/11 / OJ C 238, 13.08.2011), la Cour a déclaré ce qui suit.</p> <p>« En n'ayant pas élaboré de plans de gestion des districts hydrographiques (soit entièrement situés sur son territoire, soit internationaux) jusqu'au 22 décembre 2009, et en n'ayant pas communiqué à la Commission, jusqu'au 22 mars 2010, des copies des plans de gestion des districts hydrographiques,, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphes 1, 2, 3 et 6, ainsi que de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et, en n'ayant pas lancé, jusqu'au 22 décembre 2008, une procédure d'information et de concertation publique concernant les projets de plans de gestion des districts hydrographiques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 1, sous c), de ladite directive ».</p> <p>139. Le Comité note à cet égard, pour ce qui concerne la gestion de l'eau, que la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré, en 2012, que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de certaines dispositions de la directive 2000/60/CE <i>établissant un cadre pour une politique communautaire dans le</i></p>

<p>qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;</p> <p>§3 à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »</p>	<p>protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 35 CDF « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. »</p> <p>Article 37 CDF « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être</p>	<p><b>CJUE : Commission européenne c. République hellénique, Affaire C-534/09, 2 décembre 2010</b></p> <p><b>CJCE : Commission des Communautés européennes c. République hellénique, Affaire C-286/08, 10 septembre 2009</b></p>	<p><i>domaine de l'eau (voir par. 25 supra).</i></p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n°72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013</b></p> <p>27. Dans l'arrêt du 2 décembre 2010 – Commission européenne c. République hellénique (affaire C-534/09 / OJ C 37, 13.02.2010), la Cour a déclaré ce qui suit.</p> <p>« En ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8, ou de manière appropriée, par le réexamen des conditions, et le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10 et 13, à l'article 14, points a) et b), et à l'article 15, paragraphe 2, au plus tard le 30 octobre 2007, sans préjudice d'autres dispositions communautaires spéciales, la République hellénique a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ».</p> <p>141. En ce qui concerne les rejets industriels et le contrôle de la pollution, le Comité prend note des visites d'inspection réalisées entre 2004 et 2012 par les autorités compétentes dans la région du fleuve Asopos. Cela étant, il relève aussi qu'en 2010, la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en se référant plus particulièrement aux conditions requises pour la délivrance d'agrément aux installations existantes (voir par. 27 supra).</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n°72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013</b></p> <p>28. Dans un arrêt du 10 septembre 2009 - Commission des Communautés européennes c. République hellénique (affaire C-286/08 / OJ C 223,</p>
--	---	--	--

	<p>intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable. »</p>	<p><b>Directive 2008/1/CE</b> du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution</p>	<p>30.08.2008), la Cour a déclaré ce qui suit.  « La République hellénique, - en n'ayant pas élaboré ni adopté, dans un délai raisonnable, un plan pour la gestion des déchets dangereux conforme aux exigences de la législation communautaire applicable et en n'ayant pas établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux, caractérisé par l'utilisation des méthodes les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique, et, - en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer, en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux, le respect des articles 4 et 8 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets, ainsi que des articles 3, paragraphe 1, 6 à 9, 13 et 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, en premier lieu, des articles 1er, paragraphe 2, et 6 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, lus en combinaison avec les articles 5, paragraphes 1 et 2, ainsi que 7, paragraphe 1, de la directive 2006/12, en deuxième lieu, de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 91/689, lu en combinaison avec les dispositions des articles 4 et 8 de la directive 2006/12, ainsi que, en troisième lieu, des articles 3, paragraphe 1, 6 à 9, 13 et 14 de la directive 1999/31 ».</p> <p>140. S'agissant de la gestion des déchets, le Comité relève qu'en 2009, la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de différentes dispositions de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux <i>déchets dangereux</i> (lu en combinaison avec les dispositions d'autres directives de l'UE) et de la directive 1999/31/CE sur la <i>mise en décharge des déchets</i> (voir par. 28 <i>supra</i>).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)c. Grèce, réclamation n°72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013</b></p> <p>141. En ce qui concerne les rejets industriels et le contrôle de la pollution, le Comité prend note des visites d'inspection réalisées entre 2004 et 2012 par les autorités compétentes dans la région du fleuve Asopos. Cela étant, il relève aussi qu'en 2010, la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui</p>
--	--	--	--

		<p><b>Règlement (CE) n° 854/2004</b> du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine</p> <p><b>Règlement (CE) n° 853/2004</b> du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale</p> <p><b>Règlement (CE) n° 852/2004</b> du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires</p> <p><b>Directive 2003/87/CE</b> du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil</p>	<p>incombaient en vertu de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en se référant plus particulièrement aux conditions requises pour la délivrance d'agrèments aux installations existantes.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), Portugal</b></p> <p>S'agissant de l'évolution du cadre juridique par référence à la Résolution adoptée lors de la 53<sup>e</sup> Assemblée générale de l'OMS de mai 2000, le Comité constate que depuis la publication du Livre blanc sur la sécurité alimentaire en 2000, le droit communautaire a évolué pour prévoir des normes dans tous les domaines visés par le Comité. Dorénavant le Comité demande donc au Portugal de bien vouloir l'informer de toute mesures prises conformément au Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, au Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, au Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ainsi qu'à la Directive 2002/99/CE du Conseil, du 12 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n°30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006</b></p> <p>206. Mais, le Plan national d'action pour 2005-2007 (PNA1) établi par la Grèce en vertu de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté prévoit que les émissions de gaz à effet de serre (GES) augmenteront, pour l'ensemble du pays et tous secteurs confondus, de 39,2% jusqu'en 2010 alors que la Grèce s'était engagée dans le cadre de la</p>
--	--	---	--

		<p><b>Directive 2003/33/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac</p>	<p>mise en œuvre des objectifs du Protocole de Kyoto à n'augmenter l'émission de ces gaz que de 25% en 2010 par rapport à l'année de référence (1990 pour le gaz carbonique, CO2).</p> <p>207. Le Comité convient que ces prévisions comme les autres scénarios énergétiques et plans de réduction des émissions ont pour objectif principal de déterminer l'intensité des efforts à consentir et que, comme le soutient le Gouvernement, une certaine imprécision est inhérente à de tels exercices. Le Comité estime toutefois que la faculté reconnue à la Grèce d'augmenter ses émissions de SO2 dans le cadre de la directive 2001/81/CE fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, le recours à l'achat de droits d'émission pour satisfaire aux prévisions du PNA1, beaucoup moins exigeants que celle du Protocole de Kyoto, ou la possibilité pour le ministre de l'Environnement, en vertu de l'arrêté interministériel 58751/2370, de décider des valeurs limite d'émission supérieures dans les installations de combustion qui utilisent du lignite grec ne sont pas de nature à accréditer la détermination de la Grèce à améliorer la situation à un terme raisonnable, ni à rendre une telle éventualité plausible.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2005, Suède</b></p> <p>Tabagisme – Le rapport souligne que la Suède fait partie des pays ayant atteint le seuil fixé par l'OMS, à savoir 80 % de la population ne fume pas. Le Comité rappelle que la Suède a mis en œuvre la directive 2001/37/CE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac. Le Comité relève en outre que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la législation mettant en œuvre la directive 2003/33/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits de tabac, est en vigueur. Le Comité demande à nouveau quelles sont les mesures d'application prises à cet effet.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Directive 2002/99/CE</b> du</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les</b></p>
--	--	---	---

		<p>Conseil, du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine</p> <p><b>Directive 2002/49/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement</p>	<p><b>rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), Portugal</b></p> <p>S'agissant de l'évolution du cadre juridique par référence à la Résolution adoptée lors de la 53<sup>e</sup> Assemblée générale de l'OMS de mai 2000, le Comité constate que depuis la publication du Livre blanc sur la sécurité alimentaire en 2000, le droit communautaire a évolué pour prévoir des normes dans tous les domaines visés par le Comité. Dorénavant le Comité demande donc au Portugal de bien vouloir l'informer de toute mesures prises conformément au Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, au Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, au Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ainsi qu'à la Directive 2002/99/CE du Conseil, du 12 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, République slovaque</b></p> <p>Bruit – Le Comité demande si la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée dans le droit slovaque.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), République tchèque</b></p> <p>Bruit – Le Comité note que la loi n° 258/2000 sur la protection de la santé publique telle qu'elle a été amendée en 2003 contient des dispositions en la matière. Il relève que les autorités publiques peuvent interdire des activités excédant les niveaux sonores fixés. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations plus précises sur le suivi dans ce domaine notamment en ce qui concerne les organes compétents. Il souhaite, également, être informé de l'exercice du suivi en vertu de la loi en préparation, transposant la Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à</p>
--	--	--	--

		<p><b>Directive 2001/81/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques</p> <p><b>Directive 2001/37/CE</b> du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives,</p>	<p>la gestion du bruit dans l'environnement.</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n°30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006</b></p> <p>206. Mais, le Plan national d'action pour 2005-2007 (PNA1) établi par la Grèce en vertu de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté prévoit que les émissions de gaz à effet de serre (GES) augmenteront, pour l'ensemble du pays et tous secteurs confondus, de 39,2% jusqu'en 2010 alors que la Grèce s'était engagée dans le cadre de la mise en oeuvre des objectifs du Protocole de Kyoto à n'augmenter l'émission de ces gaz que de 25% en 2010 par rapport à l'année de référence (1990 pour le gaz carbonique, CO2).</p> <p>207. Le Comité convient que ces prévisions comme les autres scénarios énergétiques et plans de réduction des émissions ont pour objectif principal de déterminer l'intensité des efforts à consentir et que, comme le soutient le Gouvernement, une certaine imprécision est inhérente à de tels exercices. Le Comité estime toutefois que la faculté reconnue à la Grèce d'augmenter ses émissions de SO2 dans le cadre de la directive 2001/81/CE fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, le recours à l'achat de droits d'émission pour satisfaire aux prévisions du PNA1, beaucoup moins exigeants que celle du Protocole de Kyoto, ou la possibilité pour le ministre de l'Environnement, en vertu de l'arrêté interministériel 58751/2370, de décider des valeurs limite d'émission supérieures dans les installations de combustion qui utilisent du lignite grec ne sont pas de nature à accrédi­ter la détermination de la Grèce à améliorer la situation à un terme raisonnable, ni à rendre une telle éventualité plausible.</p> <p>-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2005, Suède</b></p> <p>Tabagisme – Le rapport souligne que la Suède fait partie des pays ayant atteint le seuil fixé par l'OMS, à savoir 80 % de la population ne fume pas.</p>
--	--	---	--

		<p>réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac</p> <p><b>Directive 2000/60/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p> <p><b>Directive 1999/31/CE</b> du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets</p> <p><b>Directive 96/61/CE</b> du Conseil, du 24 septembre 1996 relative à la prévention</p>	<p>Le Comité rappelle que la Suède a mis en œuvre la directive 2001/37/CE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac. Le Comité relève en outre que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la législation mettant en œuvre la directive 2003/33/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits de tabac, est en vigueur. Le Comité demande à nouveau quelles sont les mesures d'application prises à cet effet.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)c. Grèce, réclamation n°72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013</b></p> <p>139. Le Comité note à cet égard, pour ce qui concerne la gestion de l'eau, que la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré, en 2012, que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de certaines dispositions de la directive 2000/60/CE <i>établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</i>.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)c. Grèce, réclamation n°72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013</b></p> <p>140. S'agissant de la gestion des déchets, le Comité relève qu'en 2009, la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de différentes dispositions de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux <i>déchets dangereux</i> (lu en combinaison avec les dispositions d'autres directives de l'UE) et de la directive 1999/31/CE sur la <i>mise en décharge des déchets</i>.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n°30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006</b></p>
--	--	--	---



		<p>et à la réduction intégrée de la pollution</p> <p><b>Directive 96/29/Euratom</b> du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants</p>	<p>210. S'agissant des activités de contrôle de l'adaptation des équipements aux « meilleures techniques disponibles», le Gouvernement se borne à indiquer qu'elles sont menées principalement en amont par les autorités intervenant dans la procédure d'autorisation prévue par la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) et dans la procédure d'approbation des critères environnementaux. Il n'établit pas davantage ce faisant la réalité et l'efficacité de ces contrôles.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XIX-2 (2009), Luxembourg</b></p> <p>En ce qui concerne les radiations ionisantes, le rapport contient peu d'informations. Le Comité réitère sa question concernant la conformité des limites de dose avec les recommandations formulées en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations et les normes fixées par la directive 96/29/Euratom relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.[Les informations demandées n'ayant pas été fournies, le Comité considère que rien ne permet d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2009, Slovénie</b></p> <p>Radiations ionisantes – Le Comité a précédemment demandé si les textes de loi relatifs aux radiations ionisantes avaient été effectivement adoptés. Le rapport confirme que tous les textes de loi transposant la directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants sont désormais en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), Belgique</b></p>
--	--	--	---

			<p>Radiations ionisantes – Le Comité note l'adoption de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes. Ledit arrêté prévoit des mesures pour protéger la santé de la population vivant aux alentours des centrales nucléaires et transpose une série de directives communautaires pertinentes, entre autres la Directive 96/29/Euratom relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Le Comité note que les mesures particulières pour la protection de la population en cas d'accident dans les centrales figurent dans l'arrêté royal du 17 octobre 2003 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge. En outre, l'Agence fédérale de contrôle nucléaire a fixé des niveaux guides d'intervention pour les situations d'urgence radiologique. Le Comité considère que la situation est <i>a priori</i> en conformité avec les principes qu'il a posés en la matière. Il demande confirmation sur l'existence, dans le dispositif légal précité, des limites de doses applicables à la lumière des exigences posées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). En outre, il souhaite être informé de la mise en œuvre des mesures précitées.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), Finlande</b></p> <p>Radiations ionisantes – Le Comité note que l'autorité sur la sécurité nucléaire et radioactive est l'organe chargé du suivi en la matière. Il renouvelle ses questions posées dans sa conclusion précédente (Conclusions XV-2, p. 174) sur les mesures de protection de la population vivant aux alentours de centrales nucléaires ainsi que sur la compatibilité de la réglementation finlandaise avec les exigences posées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et la Directive 96/29/Euratom relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Le Comité indique que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne démontrerait que la situation de la Finlande est conforme à l'article 11§3.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les</b></p>
--	--	--	---

		<p><b>Directive 91/689/CEE</b> du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux</p> <p><b>Directive 91/676/CEE</b> du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles</p>	<p><b>rappports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), Portugal</b></p> <p>Radiations ionisantes – En 2002, la Directive Euratom 96/29 du Conseil du 13 mai 1996 qui fixe les normes de sécurité de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes a été transposée par les décrets-loi n° 165/2002 et 167/2002. Ceux-ci prennent en compte les pourcentages seuils recommandés par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour donner effet à l'article 14 de la directive aux termes duquel « chaque État membre prend des mesures suffisantes pour faire en sorte que la contribution de chaque pratique à l'exposition de la population dans son ensemble soit maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux. Le total de toutes ces expositions est évalué périodiquement » ainsi qu'à l'article 46 de la directive selon lequel « chaque État membre crée un système d'inspection afin de faire respecter les dispositions adoptées conformément à la présente directive et de lancer des opérations de surveillance dans le domaine de la radioprotection ».</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)c. Grèce, réclamation n°72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013</b></p> <p>140. S'agissant de la gestion des déchets, le Comité relève qu'en 2009, la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de différentes dispositions de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux <i>déchets dangereux</i> (lu en combinaison avec les dispositions d'autres directives de l'UE) et de la directive 1999/31/CE sur la <i>mise en décharge des déchets</i>.</p> <p>-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2007, Belgique</b></p> <p>Le Comité demande quelles mesures ont été prises en termes de contrôle de la pollution aux nitrates, conformément à la directive sur les nitrates.</p>
--	--	---	---

		<p><b>Directive 91/271/CEE</b> du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</p> <p><b>Directive 76/769/CEE</b> du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses</p>	<p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVIII-2 (2007), Lettonie</b></p> <p>En ce qui concerne le rejet des substances dangereuses, la Lettonie dispose d'une période transitoire (jusqu'à 2015) pour transposer la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Le rapport précise que le programme d'action relatif à la réduction de la pollution causée par les substances dangereuses n'a pas encore été achevé et que le pays élaborera un rapport sur sa mise en œuvre tous les deux ans. Le but majeur du programme étant d'identifier précisément toutes les sources de pollution et de proposer des besoins en terme de suivi, la liste des substances dangereuses n'a pas non plus encore été définie. Le Comité souhaite être informé des progrès réalisés.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVII-2 (2005), Portugal</b></p> <p>Amiante – En plus des informations dont il a pris note dans sa précédente conclusion, le Comité note que le Portugal a mis sa législation en conformité avec la Directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses modifiée par les directives 83/478, 85/610 et 91/659 qui n'autorise que l'usage du chrysotile, sauf pour plusieurs catégories de produits et sous réserve d'un étiquetage adéquat. La Résolution n° 24/2004, prise en application de la Directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999, interdit l'utilisation de l'amiante dans la construction des immeubles publics et invite le Gouvernement à faire l'inventaire de tous les immeubles publics contenant de l'amiante.</p> <p>Le Comité considère que ces mesures vont dans le sens de la conformité à l'article 11§3 de la Charte. Toutefois, elles n'apparaissent pas suffisantes. La conformité à cette disposition implique en effet le choix d'une politique d'interdiction de l'utilisation, la production et la mise sur le marché de l'amiante ou de produits en contenant. A défaut de fournir les informations nécessaires dans le prochain rapport, le Portugal n'aura pas démontré qu'il</p>
--	--	---	---

			se conforme à cette disposition de la Charte.  -CONVERGENCE-
<p>« Article 12 : Droit à la sécurité sociale</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:</p> <p>§1 à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale;</p> <p>§2 à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale;</p> <p>§3 à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;(…) »</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 34 §§ 1 et 2 CDF</p> <p>« 1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la</p>		

	<p>vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.</p> <p>2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. »</p>		
<p>Article 12§4 à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer:</p> <p>a l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations</p>	<p>Article 18 TFUE (ex-article 12 TCE) « Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. »</p> <p>Article 21§1 TFUE (ex-article 18 TCE) « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues</p>	<p><b>Règlement (UE) 1231/2010</b> du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité</p> <p><b>Règlement (CE) 987/2009</b> du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale</p> <p><b>Règlement 883/2004</b> du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions 2013, Autriche</b></p> <p>La coordination des systèmes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne (UE) est régie par le règlement (CE) n° 883/2004 et par le règlement (CE) n° 987/2009 qui en fixe les modalités (ces règlements s'appliquent également aux Etats membres de l'Espace économique européen – EEE). L'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 prévoit expressément l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants des autres Etats membres, les apatrides et les réfugiés résidant sur le territoire de l'Etat membre qui sont ou ont été soumis à la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 sont étendus par le règlement (UE) n° 1231/2010 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un Etat membre et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul Etat membre (article 1<sup>er</sup>). La situation d'un ressortissant d'un pays tiers qui présente uniquement des liens avec un pays tiers et un seul Etat membre est donc exclue.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>

<p>de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties;</p> <p>b l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties. »</p>	<p>par les traités et par les dispositions prises pour leur application. »</p>	<p>systèmes de sécurité sociale</p>	
<p>« Article 13 : Droit à l'assistance sociale et médicale</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:</p> <p>§1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure</p>	<p>Article 18 TFUE (ex-article 12 TCE) « Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. »</p> <p>Article 21§1 TFUE (ex-article 18 TCE)</p>	<p><b>CJCE : Affaire <i>Swaddling</i>, C-90/97, demande de décision préjudicielle du 25 février 1999</b></p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux - Conclusions XVII-1 (2005), Royaume-Uni</b></p> <p>Dans la précédente conclusion, la situation a été jugée non conforme à la Charte en raison de l'imposition d'un critère de résidence habituelle (HRT) pour bénéficier de la garantie de ressources.</p> <p>Le Comité note que le critère de résidence habituelle continue de s'appliquer à tous les étrangers (et aux citoyens britanniques) qui viennent s'établir pour la première fois au Royaume-Uni.</p> <p>A la suite de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire <i>Swaddling</i>, le critère de résidence habituelle ne s'applique plus aux demandeurs, quelle que soit leur nationalité, qui reprennent leur ancienne résidence après avoir quitté le Royaume-Uni, la République d'Irlande, les îles anglo-normandes ou l'île de Man pour aller vivre à</p>

<p>de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;</p> <p>§2 à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;</p> <p>§3 à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;</p> <p>§4 à appliquer</p>	<p>« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. »</p> <p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur</p>		<p>l'étranger; ils sont considérés comme résidents habituels dès leur arrivée au Royaume-Uni.</p> <p>-CONVERGENCE-</p>
--	---	--	--



<p>les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953. »</p>	<p>égalité dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 34 CDF « 1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.</p> <p>2. Toute personne qui réside et se</p>		
--	---	--	--

	<p>déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.</p> <p>3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »</p>		
<p>« Article 14 : Droit au bénéfice des services sociaux</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux</p>		

<p>droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent:</p> <p>§1 à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;</p> <p>§2 à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services. »</p>	<p>fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 34 CDF</p> <p>« 1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.</p> <p>2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux</p>		
---	--	--	--

	<p>avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.</p> <p>3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »</p>		
<p>Article 15 : Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.</p> <p>En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:</p>	<p>Article 26 CDF</p> <p>« L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. »</p>		

<p>§1 à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;</p>			
<p>Article 15§2 à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces</p>		<p><b>Directive 2000/78/CE</b> du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions XVI-2 (2004), Danemark</b></p> <p>Le Comité observe que, selon le rapport, il n'existe aucune protection des salariés handicapés contre le licenciement ; de même, rien n'oblige les employeurs à conserver un salarié qui devient handicapé suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Le Comité considère que la situation des personnes handicapées exige une législation antidiscriminatoire. Cela étant, il note aussi que la directive européenne 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail enjoint les Etats membres d'adopter, dans les domaines de l'emploi et de la formation, des mesures tendant à protéger, entre autres, les personnes handicapées. Le Comité demande à être tenu informé de toute avancée dans la transposition de cette directive. Entre-temps, il conclut que le Danemark ne satisfait pas à la Charte sur ce point.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>

<p>mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement ;</p> <p>Article 15§3 à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs. »</p>			
<p>« Article 16 : Droit de la famille à une protection sociale juridique et économique</p> <p>En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties</p>	<p>Article 9 CDF « Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »</p> <p>Article 24 CDF « 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires</p>	<p><b>CJCE : Huber c. République fédérale d'Allemagne, Affaire C-524/06, 16 décembre 2008</b></p>	<p><b>Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010</b></p> <p>120. Dans ce contexte, si une marge d'appréciation doit être laissée aux autorités nationales compétentes, elle sera d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre « intime » qui lui sont reconnus (voir, <i>mutatis mutandis</i>, <i>Connors c. Royaume-Uni</i>, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 mai 2004, par. 82). Lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge d'appréciation laissée à l'Etat est restreinte (voir, <i>mutatis mutandis</i>, <i>Evans c. Royaume-Uni</i> [GC], arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 avril 2007, par. 77). De même, dans le cadre de l'interprétation de l'article 7 de la Directive 95/46/CE du</p>

<p>s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »</p>	<p>à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.</p> <p>2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p> <p>3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. » Article 33 §1 CDF « 1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social. »</p>	<p><b>Directive 2003/109/CE</b> du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée</p> <p><b>Directive 95/46/CE</b> du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre</p>	<p>Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la Cour de justice de l'Union européenne (voir, <i>mutatis mutandis</i>, affaire C-524/06, <i>Huber c. République fédérale d'Allemagne</i> [GC], arrêt du 16 décembre 2008, par. 63 à 65) a statué que, si le droit communautaire n'a pas écarté la compétence des Etats membres en ce qui concerne l'adoption de mesures destinées à assurer la connaissance exacte, par les autorités nationales, des mouvements de population affectant leur territoire, l'exercice de cette compétence ne rend pas pour autant nécessaire la collecte et la conservation de données nominatives.</p> <p>121. Le Comité considère que ces principes d'interprétation valent aussi dans le contexte de l'article 16 de la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions XIX-4 (2011), Autriche</b></p> <p>Le Comité rappelle que, dans sa précédente conclusion (Conclusions XVIII-1), il estimait que la situation n'était pas conforme au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte n'est pas garantie en ce qui concernait les aides au logement (condition d'emploi de trois mois). Il note toutefois que, selon une autre source, depuis 2006, suite à la transposition de la directive 2003/109/CE, les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ont, dans tous les <i>Länder</i>, accès au logement social dans les mêmes conditions que les nationaux.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010</b></p> <p>120. Dans ce contexte, si une marge d'appréciation doit être laissée aux autorités nationales compétentes, elle sera d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre « intime » qui lui sont reconnus (voir, <i>mutatis mutandis</i>, <i>Connors c. Royaume-Uni</i>, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 mai 2004, par. 82). Lorsqu'un aspect</p>
---	--	---	---

		circulation de ces données	<p>particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge d'appréciation laissée à l'Etat est restreinte (voir, <i>mutatis mutandis</i>, <i>Evans c. Royaume-Uni</i> [GC], arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 avril 2007, par. 77). De même, dans le cadre de l'interprétation de l'article 7 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la Cour de justice de l'Union européenne (voir, <i>mutatis mutandis</i>, affaire C-524/06, <i>Huber c. République fédérale d'Allemagne</i> [GC], arrêt du 16 décembre 2008, par. 63 à 65) a statué que, si le droit communautaire n'a pas écarté la compétence des Etats membres en ce qui concerne l'adoption de mesures destinées à assurer la connaissance exacte, par les autorités nationales, des mouvements de population affectant leur territoire, l'exercice de cette compétence ne rend pas pour autant nécessaire la collecte et la conservation de données nominatives.</p> <p>121. Le Comité considère que ces principes d'interprétation valent aussi dans le contexte de l'article 16 de la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>Article 17 : Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique</p> <p>En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties</p>	<p>Article 14 §§1 et 2 CDF</p> <p>« 1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.</p> <p>2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. »</p> <p>Article 24 CDF</p> <p>« 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-</p>		



<p>s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:</p> <p>§1 a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;</p> <p>b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;</p> <p>c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent</p>	<p>ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.</p> <p>2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p> <p>3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »</p>		
---	---	--	--

<p>temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;</p> <p>§2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »</p>			
<p>« Article 18 : Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :</p> <p>Article 18§1 à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral;</p> <p>Article 18§2 à simplifier les formalités en vigueur</p>	<p>Article 21§1 TFUE (ex-article 18 TCE)</p> <p>« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. »</p> <p>Article 45 §§1 et 2 TFUE (ex-article 39 TCE)</p> <p>« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. FR 30.3.2010 Journal officiel de l'Union européenne C 83/65</p> <p>2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États</p>		

<p>et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs ;</p> <p>Article 18§3 à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;</p> <p>Article 18§4 le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties »</p>	<p>membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. »</p> <p>Article 49§1 TFUE (ex-article 43 TCE) « Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. »</p> <p>Article 15 CDF « 1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. 2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre. 3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union. »</p>		
<p>« Article 19 : Droit</p>	<p>Article 45 §§1 et 2</p>		

<p>des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:</p> <p>§1 à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;</p> <p>§2 à adopter, dans les limites de</p>	<p>TFUE (ex-article 39 TCE) « 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. FR 30.3.2010 Journal officiel de l'Union européenne C 83/65 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. »</p> <p>Article 49§1 (ex-article 43 TCE) « Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. »</p> <p>Article 15 CDF « 1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. 2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de</p>		
--	--	--	--

<p>leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;</p> <p>§3 à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;</p>	<p>chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.</p> <p>3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union. »</p>		
<p>§4 à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les</p>		<p><b>Directive 2004/113/CE</b> du Conseil, du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services</p> <p><b>Directive 2002/73/CE</b> du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2011, Irlande</b></p> <p>La loi de 2008 relative au droit civil (dispositions diverses) [<i>Civil Law (Miscellaneous Provisions) Act</i>] a achevé la transposition dans le droit interne de la directive sur l'égalité d'accès aux biens et services entre les hommes et les femmes (directive 2004/113/CE).</p> <p>Dans sa dernière conclusion (2006), le Comité a jugé le cadre juridique dont l'Irlande s'est dotée pour garantir l'égalité dans ce domaine conforme à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2011, Irlande</b></p>

<p>matières suivantes:</p> <p>a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;</p> <p>b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;</p> <p>c. le logement ;</p>		<p>2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail</p> <p><b>Directive 2000/78/CE</b> du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail</p> <p><b>Directive 2000/43/CE</b> du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique</p>	<p>Le rapport souligne aussi que la loi de 2004 relative à l'égalité [<i>Equality Act</i>] a modifié la loi de 1998 relative à l'égalité dans l'emploi [<i>Employment Equality Act</i>] et la loi de 2000 relative à l'égalité de statut [<i>Equal Status Act</i>], dans le cadre de la transposition en droit irlandais de trois directives de l'Union européenne : la directive « race et origine ethnique » (directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique), la directive-cadre relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi (directive 2000/78/CE, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail) et la directive sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi (directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail).</p> <p>Dans sa dernière conclusion (2006), le Comité a jugé le cadre juridique dont l'Irlande s'est dotée pour garantir l'égalité dans ce domaine conforme à la Charte. Cependant, il a demandé aux autorités irlandaises de lui fournir des informations sur la situation en pratique, qui ne figurent pas dans le rapport.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2006, Finlande</b></p> <p>S'agissant de l'accès au logement, le Comité prend note de la nouvelle loi n°21/2004 sur la non-discrimination, qui donne effet aux directives communautaires relatives à l'égalité de traitement et à la non-discrimination (directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique), et qui couvre notamment l'offre de logements et l'accès au logement.</p> <p>Le Comité observe que la législation finlandaise ne fait aucune distinction entre nationaux et étrangers pour l'obtention des allocations de logement.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
--	--	--	--

**Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2006, Irlande**

En 2004 est entrée en vigueur la nouvelle loi en matière d'égalité incorporant dans le droit irlandais trois directives de l'Union européenne relatives à l'égalité (la directive 2000/43/CE, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et la directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail). Ce texte modifie sur un certain nombre de points la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi.

La loi sur l'égalité dans l'emploi, qui s'applique aux employeurs, aux salariés et aux travailleurs indépendants (qu'il s'agisse de citoyens irlandais ou de ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire national), interdit la discrimination fondée sur neuf motifs : le sexe, la situation matrimoniale, la situation familiale, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, le handicap, la race et l'appartenance à la communauté des voyageurs (*travellers*). Elle garantit le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et interdit aussi toute discrimination fondée sur les motifs précités qui serait exercée par une organisation de travailleurs (pour ce qui est de l'affiliation à cette organisation ou des avantages qu'elle procure, hormis les droits à pension).

Selon le rapport, la situation concernant le droit au logement n'a pas changé, tous les textes de loi s'appliquant de la même manière aux citoyens irlandais et aux étrangers résidant légalement sur le territoire. Il en va de même en ce qui concerne l'emploi et l'appartenance à un syndicat, les citoyens irlandais et les étrangers résidant légalement sur le territoire bénéficiant de garanties juridiques analogues.

Le Comité considère que le cadre juridique dont l'Irlande s'est dotée pour garantir l'égalité dans les domaines couverts par cette disposition est conforme à l'article 19§4.

-CONVERGENCE-

<p>Article 19§5 à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;</p>	<p>Article 21§1 TFUE (ex-article 18 TCE) « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. »</p>		
<p>Article 19§6 à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire ;</p>	<p>Article 21§1 TFUE (ex-article 18 TCE) « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. »</p>	<p><b>CJUE : Affaire Chakroun C-578/08, demande de décision préjudicielle du 4 mars 2010</b></p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6</b></p> <p>Le Comité constate qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 19§6, plusieurs Etats ont invoqué l'application de la directive de l'Union européenne (UE) 2003/86/CE sur le droit à la réunification familiale. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il statue au regard de la Charte [Charte de 1961] et non pas du droit de l'Union européenne. Il note en tout état de cause que la directive susmentionnée ne porte pas atteinte, expressis verbis, aux dispositions plus favorables prévues par la Charte.</p> <p>Se référant à sa décision du 23 juin 2010 sur le bien-fondé de la réclamation n° 55/2009, Confédération générale du Travail (CGT) c. France (§§ 31-42), le Comité constate que la directive en question contient des dispositions permettant aux Etats membres concernés d'adopter et d'appliquer des normes qui vont à l'encontre de l'article 19§6 de la Charte. Il s'agit en particulier : a) de la condition relative à la durée du séjour du travailleur migrant souhaitant être rejoint par des membres de sa famille. A ce sujet, le Comité a toujours considéré (cf. Conclusions I, Allemagne), en tenant compte de ce qui est établi dans la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant (STE n° 093), qu'une durée supérieure à un an est excessive et, par conséquent, non conforme à la Charte. b) de l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (dans le cadre des conditions relatives aux ressources disponibles).</p>



		<p><b>CJCE : Parlement c. Conseil, Affaire C-540/03, 27 juin 2006</b></p>	<p>Le Comité relève que la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a déjà limité la possibilité, prévue par la directive susmentionnée, de restreindre le regroupement familial en raison du revenu disponible (cf. arrêt CJUE du 4 mars 2010, affaire Chakroun, C-578/08, point 48). Le Comité rappelle à ce sujet que les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne devraient pas être automatiquement privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que les prestations qu'ils sont susceptibles d'acquérir, le sont de droit. Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pertinente - cf. arrêt du 19 février 1996, Gül c. Suisse, n° 23218/94), le Comité considère que l'exclusion mentionnée ci-dessus est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte. c) de l'imposition aux membres de la famille du travailleur migrant de tests de langue et/ou d'intégration pour entrer dans le pays ou à accomplir une fois dans le pays et dont la réussite représente une condition pour y rester. A ce sujet, le Comité considère que dans la mesure où cette imposition, en raison de son caractère particulièrement contraignant, décourage la présentation des demandes de regroupement familial, elle représente une condition de nature à faire obstacle audit regroupement au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions XIX-4 (2011), Autriche</b></p> <p>S'agissant du droit communautaire, le Comité rappelle que la directive 2003/86/CE de l'Union européenne s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables d'autres instruments, notamment la Charte de 1961 (voir article 3§4, alinéa b de la directive précitée) et que ce principe a été récemment rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne (Voir l'arrêt de la Cour du 27 juin 2006 dans l'affaire C-540/03, Parlement c. Conseil (2006) ECR, I-576).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
--	--	---	---

**Directive 2003/86/CE** du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

**Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6**

Le Comité constate qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 19§6, plusieurs Etats ont invoqué l'application de la directive de l'Union européenne (UE) 2003/86/CE sur le droit à la réunification familiale. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il statue au regard de la Charte [Charte de 1961] et non pas du droit de l'Union européenne. Il note en tout état de cause que la directive susmentionnée ne porte pas atteinte, *expressis verbis*, aux dispositions plus favorables prévues par la Charte.

Se référant à sa décision du 23 juin 2010 sur le bien-fondé de la réclamation n° 55/2009, Confédération générale du Travail (CGT) c. France (§§ 31-42), le Comité constate que la directive en question contient des dispositions permettant aux Etats membres concernés d'adopter et d'appliquer des normes qui vont à l'encontre de l'article 19§6 de la Charte. Il s'agit en particulier : a) de la condition relative à la durée du séjour du travailleur migrant souhaitant être rejoint par des membres de sa famille. A ce sujet, le Comité a toujours considéré (cf. Conclusions I, Allemagne), en tenant compte de ce qui est établi dans la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant (STE n° 093), qu'une durée supérieure à un an est excessive et, par conséquent, non conforme à la Charte. b) de l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (dans le cadre des conditions relatives aux ressources disponibles). Le Comité relève que la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a déjà limité la possibilité, prévue par la directive susmentionnée, de restreindre le regroupement familial en raison du revenu disponible (cf. arrêt CJUE du 4 mars 2010, affaire Chakroun, C-578/08, point 48). Le Comité rappelle à ce sujet que les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne devraient pas être automatiquement privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que les prestations qu'ils sont susceptibles d'acquérir, le sont de droit. Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pertinente - cf. arrêt du 19 février 1996, *Gül c. Suisse*, n° 23218/94), le Comité considère que l'exclusion mentionnée ci-dessus est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte. c)

		<p><b>Directive 64/221/CEE</b> du Conseil, du 25 février 1964 relative à la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour, justifiées par des raisons</p>	<p>de l'imposition aux membres de la famille du travailleur migrant de tests de langue et/ou d'intégration pour entrer dans le pays ou à accomplir une fois dans le pays et dont la réussite représente une condition pour y rester. A ce sujet, le Comité considère que dans la mesure où cette imposition, en raison de son caractère particulièrement contraignant, décourage la présentation des demandes de regroupement familial, elle représente une condition de nature à faire obstacle audit regroupement au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte.</p> <p style="text-align: center;">-DIVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions XIX-4 (2011), Allemagne</b></p> <p>Un certain nombre des principes établis dans la Directive de l'Union européenne 2003/86/CE sur le droit à la réunification familiale a été inscrit dans : a) la Loi sur 'le séjour, l'activité professionnelle et l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral' (<i>AufenthG, Aufenthaltsgesetz</i>) du 30 juillet 2004 ; b) la Loi sur le droit de libre circulation des citoyens de l'UE du 30 juillet 2004. Ces lois sont entrées en vigueur en 2005. D'après le rapport, en 2007 la Loi de transposition des directives de l'Union européenne sur le séjour et le droit d'asile a apporté des modifications importantes aux lois susmentionnées, se référant également au regroupement familial. Le rapport souligne que les modifications en question sont conformes à la directive 2003/86/CE. A ce propos, le Comité rappelle qu'à son article 3§4 b., la Directive de l'Union européenne sur le droit à la réunification familiale 2003/86/CE dispose qu'elle ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables, notamment, de la Charte de 1961 et que ce principe a été récemment réaffirmé par la Cour européenne de Justice de l'UE.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2006, Finlande</b></p> <p>Le Comité note que la nouvelle loi n° 301/2004 relative aux étrangers autorise ceux-ci à entrer en Finlande s'ils ne sont pas jugés constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, ou pour</p>
--	--	---	--

		d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique	<p>les relations internationales de la Finlande. En réponse à la question posée par le Comité lors du dernier cycle de contrôle quant aux maladies considérées comme une menace pour la santé publique, le rapport renvoie à l'Annexe de la Directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964 relative à la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour, justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Le Comité constate que les maladies mentionnées dans ladite Annexe correspondent à celles acceptées par la Charte révisée pour refuser un regroupement familial. La situation est donc sur ce point conforme à la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
Article 19§7 à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;	Article 21§1 TFUE (ex-article 18 TCE) « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. »	<b>Directive 2002/8/CE</b> du Conseil, du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions XIX-4 (2011), Pologne</b></p> <p>Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pologne, en particulier les informations sur la législation mettant en œuvre la directive 2002/8/CE du 27 Janvier 2003 pour améliorer l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers en établissant des règles minimales communes relatives à l'aide juridique pour de tels litiges. Il note de toutes les informations dont il dispose que la situation, qu'il a précédemment jugé conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961, n'a pas changé.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
Article 19§8 à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux		<b>Directive 2004/38/CE</b> du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE,	<p><b>Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011</b></p> <p>69. En ce qui concerne, les arguments du Gouvernement selon lesquels les Roms qui ont été éloignés du territoire français l'ont été « dans la mesure où ils étaient en situation irrégulière » et « visant à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité intérieure », le Comité considère qu'ils ne sont pas cohérents avec l'utilisation des formulaires concernant les ordres de quitter le territoire français à contenu identique et stéréotypé sans considération de la situation individuelle et de la durée de la présence de chaque personne concernée sur le territoire de l'Etat. Bien au contraire, ces</p>

bonnes mœurs ;		<p>68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE.</p> <p><b>Directive 2003/86/CE</b> du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial</p>	<p>éloignements du territoire français se sont fondés sur des considérations relevant de la prévention et de l'origine ethnique. Par conséquent, le Gouvernement n'a même pas établi le caractère irrégulier du séjour des Roms d'origine roumaine et bulgare dont l'expulsion fait l'objet de la présente réclamation à la lumière des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion à l'Union européenne de la Roumanie et de la Bulgarie, ainsi qu'au regard de l'exercice du droit de l'entrée et du séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles régi par la directive 2004/38/CE.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2006, Slovénie</b></p> <p>Les autorités indiquent que la loi sur les étrangers, en ce qu'elle permet d'annuler le titre de séjour temporaire d'un individu jugé avoir des ressources insuffisantes, et de l'expulser ensuite, n'a pas été modifiée. Le principal argument invoqué pour maintenir cette disposition est qu'elle respecte le droit communautaire, en particulier la nouvelle directive sur le droit au regroupement familial (directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial).</p> <p>Le Comité considère toutefois que cette argumentation ne tient pas. La directive prévoit en effet que des ressources stables et régulières conditionnent l'exercice du droit au regroupement familial par un ressortissant étranger résidant légalement dans un Etat membre. Pour autant, la directive ne prévoit nulle part la possibilité d'expulser un individu qui ne posséderait pas des moyens suffisants.</p> <p>Le Comité a indiqué que les législations nationales autorisant l'expulsion de ressortissants étrangers en raison de leur pauvreté vont au-delà des motifs admis par l'article 19§8 pour procéder à l'expulsion et ne sont pas conformes à la Charte (Conclusions V, p. 138 et 139). Selon cette disposition, l'expulsion d'un travailleur migrant ne peut en effet se justifier que pour des raisons touchant à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
Article 19§9 à permettre, dans le			

<p>cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;</p> <p>Article 19§10 à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;</p> <p>Article 19§11 à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;</p> <p>Article 19§12 à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du</p>			
--	--	--	--

travailleur migrant à ses enfants.			
<p>« Article 20 : Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:</p> <p>a accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;</p> <p>b orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;</p>	<p>Article 10 TFUE « Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »</p> <p>Article 157 TFUE (ex-article 141 TCE) « 1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. (...)»</p> <p>Article 23 CDF « L'égalité entre les femmes et les hommes doit être</p>	<p><b>Directive 2006/54/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)</p> <p><b>Directive 97/80/CE</b> du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe</p> <p><b>Directive 96/97/CE</b> du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre</p>	<p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2012, Chypre</b></p> <p>Le Comité a précédemment conclu que la situation de Chypre n'était pas conforme à l'article 20 de la Charte révisée au motif qu'il n'était pas possible de faire des comparaisons de postes allant au-delà de l'entreprise directement concernée dans des plaintes pour inégalité de rémunération. En 2009, une nouvelle loi a été adoptée (L. 38(I)/2009), transposant dans la législation nationale la nouvelle directive 2006/54/CE de la Commission européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail (remaniée). Dans le cadre de la nouvelle loi, il est désormais possible de comparer les rémunérations de salariés d'entreprises appartenant à un même groupe. Le Comité considère que la situation est maintenant conforme à la Charte. Le Comité se réfère sur ce point à son observation interprétative figurant dans l'Introduction générale.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions XVII-2 (2005), Pays-Bas</b></p> <p>Ainsi, la loi WGB a été modifiée en 2001 et prévoit le renversement de la charge de la preuve conformément à la Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe. Bien que le Comité n'ait pas expressément soulevé la question en ce qui concerne les Pays-Bas, il rappelle qu'un aménagement de la charge de la preuve en cas d'allégation de discrimination en fonction du sexe est également une condition de conformité avec l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2008, Pays-Bas</b></p> <p>S'agissant de la question de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, le Comité a, par le passé, conclu à la non-conformité de la situation des Pays-Bas sous l'angle de l'article 4§3 comme de l'article 1<sup>er</sup> du</p>

	<p>assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté. »</p>	<p>hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale</p> <p><b>CJCE : Affaire <i>Marshall c. Southampton and South West Hampshire Area Health Authority</i> (n° 2), C-271/91, demande de décision préjudicielle du 2 août 1993</b></p>	<p>Protocole additionnel, au motif que la notion de rémunération utilisée pour l'application du principe d'égalité de rémunération n'était pas assez large en ce qu'elle excluait les prestations ou droits associés à un régime de pension (Conclusions XVI-2, article 4§3 et Conclusions XVII-2, article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel). Le Comité comprend que cette appréciation résulte d'une interprétation erronée du cadre juridique en matière d'égalité de rémunération. Il relève, d'après le rapport, que le code civil et la loi sur l'égalité de traitement (qui posent tous deux le principe d'égalité de rémunération) ont été modifiés en 1998 suite à la Directive 96/97/CE du 20 décembre 1996 sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Notant que le principe d'égalité de traitement s'applique de ce fait également aux prestations ou droits associés à un régime de pension, le Comité considère que la définition de la rémunération est suffisamment large et conforme aux prescriptions de la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2012, Andorre</b></p> <p>Le Comité a demandé si le montant de l'indemnisation est plafonné. Dans sa réponse, le rapport indique que si un tribunal considère qu'une personne a été victime de discrimination, il peut exiger pour l'intéressé(e) une indemnisation (pouvant aller jusqu'à 30 mois de salaire) ou demander sa réintégration et lui accorder pour le préjudice non économique subi une indemnité d'un montant non limité. Le Comité souhaite clarifier sa position sur la question des plafonds d'indemnisation en cas de discrimination (Le Comité se réfère à la décision de la CJCE du 2 août 1993 dans l'affaire <i>Marshall v. Southampton and South West Hampshire Area Health Authority</i> (n° 2)). Le Comité considère que les indemnités pour tout acte discriminatoire, y compris le licenciement discriminatoire, doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives est dès lors proscrit. Le Comité demande des informations complémentaires sur la situation en Andorre, y compris des informations sur les indemnités accordées dans des affaires de discrimination.</p>
--	---	---	---



			-CONVERGENCE-
Article 20 c conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération ;		<b>Directive 75/117/CEE</b> du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins	<b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2008, Chypre</b>  La loi n° 177 de 2002 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou d'égale valeur a été modifiée en 2004, dans le but d'aligner la législation chypriote sur la Directive 75/117/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes. Bien que l'objectif et le contenu de ce texte répondent aux exigences de la Charte, le Comité rappelle que, dans sa dernière conclusion, il a jugé la situation non conforme sur ce point au motif que la portée de la comparaison des postes et des rémunérations n'allait pas au-delà de l'entreprise directement concernée. La récente modification apportée à la loi n° 177 de 2002 ne permet toujours pas d'effectuer des comparaisons en-dehors de la même entreprise. Il ressort du rapport que les autorités sont en principe d'accord avec les conclusions du Comité sur ce point et envisagent de changer la loi afin de permettre les comparaisons salariales au-delà de l'entreprise concernée. La loi n'ayant pas encore été modifiée en ce sens, le Comité se voit contraint de réitérer sa conclusion de non-conformité.
			-CONVERGENCE-
Article 20 d déroulement de la carrière, y compris la promotion. »			
« Article 21 : Droit à l'information et à la consultation  En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à	Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE) « L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne	<b>CJCE : Affaire CGT et autres, C-385/05, demande de décision préjudicielle du 18 janvier 2007</b>	<b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2010, Belgique</b>  Tel que le Comité l'a relevé précédemment (Conclusions 2007), il prend en considération, en tant que cadre minimal sous l'angle de l'article 21 de la Charte révisée, la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, dont le champ d'application est limité, selon le choix fait par les États membres, aux entreprises employant dans un État membre de l'Union européenne au moins 50 travailleurs ou pour les établissements employant dans un État membre au moins 20 travailleurs. Par ailleurs, afin de contrôler le respect de l'article 21 de la Charte révisée,

<p>prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales:</p> <p>a d'être informés régulièrement ou en temps opportun et d'une manière compréhensible de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles; et</p> <p>b d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des</p>	<p>signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 27 CDF « Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et</p>	<p><b>Directive 2002/14/CE</b> du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs</p>	<p>le Comité considère que toutes les catégories de travailleurs (tous les salariés ayant un contrat de travail avec l'entreprise et quel que soient la nature de leur statut, la durée du travail et le lieu d'exécution) doivent être prises en compte dans le calcul du nombre de travailleurs employés pouvant bénéficier du droit à l'information et à la consultation (Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 janvier 2007 (<i>Confédération générale du travail et autres</i>, Affaire C-385/05)).</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2010, Albanie</b></p> <p>Tel que le Comité l'a relevé précédemment (Conclusions 2007), il prend en considération, en tant que cadre minimal sous l'angle de l'article 21 de la Charte révisée, la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, dont le champ d'application est limité, selon le choix fait par les États membres, aux entreprises employant dans un État membre de l'Union européenne au moins 50 travailleurs ou pour les établissements employant dans un État membre au moins 20 travailleurs. Par ailleurs, afin de contrôler le respect de l'article 21 de la Charte révisée, le Comité considère que toutes les catégories de travailleurs (tous les salariés ayant un contrat de travail avec l'entreprise et quel que soient la nature de leur statut, la durée du travail et le lieu d'exécution) doivent être prises en compte dans le calcul du nombre de travailleurs employés pouvant bénéficier du droit à l'information et à la consultation (Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 janvier 2007 (<i>Confédération générale du travail et autres</i>, Affaire C-385/05)). –</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p> <p><b>Procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux – Conclusions 2007, Italie</b></p> <p>Le rapport ajoute toutefois que la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne était en cours de transposition durant la période de référence; le Comité souhaite être informé de tout fait nouveau à ce sujet. Il demande que le prochain rapport précise si et comment le système qui encadre le</p>
---	--	--	---

<p>travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise. »</p>	<p>conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »</p>		<p>droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise s'est trouvé modifié par la mise en œuvre de la directive 2002/14/CE et souhaite savoir quelles sont les règles applicables en la matière. Dans l'hypothèse où la situation n'avait pas évolué, il réitère les questions posées dans sa précédente conclusion (<i>ibidem</i>) afin de pouvoir se prononcer sur la conformité de la situation à la Charte révisée.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>
<p>« Article 22 : Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer:</p> <p>a à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail,</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p>		

<p>de l'organisation du travail et du milieu du travail;</p> <p>b à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise;</p> <p>c à l'organisation de services et facilités sociaux et socio-culturels de l'entreprise;</p> <p>d au contrôle du respect de la réglementation en ces matières. »</p>			
<p>« Article 23 : Droit des personnes âgées à une protection sociale</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le</p>		

<p>notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant:</li> </ul> <p>a des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;</p> <p>b la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à permettre aux personnes âgées de choisir</li> </ul>	<p>progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 25 CDF</p> <p>« L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. »</p>		
---	---	--	--

<p>librement leur mode de vie et de mener une existence indépendant e dans leur environneme nt habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:</p> <p>a la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;</p> <p>b les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la</li></ul>			
--	--	--	--

<p>vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »</p>			
<p>« Article 24 : Droit à la protection en cas de licenciement</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître:</p> <p>a le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service;</p> <p>b le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.</p>	<p>Article 30 CDF</p> <p>« Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. »</p>		

<p>A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial. »</p>			
<p>« Article 25 : Droit des travailleurs à la protection de leur créance en cas d'insolvabilité de leur employeur</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur, les Parties s'engagent à prévoir que les créances des travailleurs résultant de contrats de travail ou de relations d'emploi soient garanties par une institution de garantie ou par toute autre forme effective de protection. »</p>		<p><b>Directive 80/987/CEE</b> du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur</p>	<p><b>Rapport explicatif sur la Charte</b></p> <p>Cette disposition s'inspire de la Convention n° 173 de l'OIT concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur de 1992 et de la Directive des Communautés européennes 80/987/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur. Elle énonce le principe général du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur.</p> <p style="text-align: center;">-CONVERGENCE-</p>



<p>« Article 26 : Droit à la dignité au travail</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:</p> <p>§1 à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements;</p> <p>§2 à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 31 §1 CDF</p> <p>« 1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. »</p>		
--	---	--	--

<p>travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements. »</p>			
<p>« Article 27 : Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent:</p> <p>§1 à prendre des mesures appropriées:</p> <p>a pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y</p>	<p>Article 10 TFUE</p> <p>« Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »</p> <p>Article 158 TFUE (ex-article 142 TCE)</p> <p>« Les États membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés. »</p> <p>Article 33 §2 CDF</p> <p>« 2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. »</p>		

<p>retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles;</p> <p>b pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale;</p> <p>c pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde;</p> <p>§2 à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la</p>			
---	--	--	--

<p>pratique;</p> <p>§3 à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement. »</p>			
<p>« Article 28 : Droit des représentants des travailleurs à la protection dans les entreprises et facilités à leur accorder</p> <p>Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des représentants des travailleurs de remplir leurs fonctions de représentants, les Parties s'engagent à assurer que dans l'entreprise:</p> <p>a ils bénéficient d'une protection effective contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p>		

<p>représentants des travailleurs dans l'entreprise;</p> <p>b ils aient les facilités appropriées afin de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions en tenant compte du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée. »</p>			
<p>« Article 29 : Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciement collectif</p> <p>Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à être informés et consultés en cas de licenciements collectifs, les Parties s'engagent à assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des travailleurs en temps</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection</p>		

<p>utile, avant ces licenciements collectifs, sur les possibilités d'éviter les licenciements collectifs ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences, par exemple par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la réinsertion des travailleurs concernés. »</p>	<p>sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p>		
<p>« Article 30 : Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:</p> <p>a à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au</p>	<p>Article 151§1 TFUE (ex-article 136 TCE)</p> <p>« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le</p>		

<p>logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;</p> <p>b à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »</p>	<p>développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »</p> <p>Article 34 §3 CDF « 3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »</p>		
<p>« Article 31 : Droit au logement</p> <p>En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:</p> <p>§1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;</p> <p>§2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;</p>	<p>Article 34 §3 CDF « 3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »</p>		

§3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »			
--	--	--	--



## Annexe 3

Liste des arrêts de la Cour de Justice de l'UE se référant explicitement à la Charte<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup> Liste établie à partir du moteur de recherche « InfoCuria – Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne » <http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr> en date du 18.03.2014. Mots clefs utilisés : « Charte sociale européenne » ; type de documents répertoriés par le moteur de recherche : Ordonnance - Ordonnance (Information) - Arrêt - Arrêt (Sommaire) - Requête - Demande – Demande d'avis - Conclusions - Prise de position.

<b>Affaire</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>	<b>Nom des parties</b>
C-332/13	Ordonnance	16/01/2014	Weigl
T-108/11 P	Arrêt	04/12/2013	ETF / Michel
T-107/11 P	Arrêt	04/12/2013	ETF / Schuerings
T-410/13	Requête (JO)	18/10/2013	Bitiqi e.a. / Commission e.a.
C-579/12 RX II	Arrêt	19/09/2013	Réexamen Commission / Strack
C-332/13	Demande (JO)	06/09/2013	Weigl
C-176/12	Conclusions	18/07/2013	Association de médiation sociale
T-645/11 P	Arrêt	18/06/2013	Heath / BCE
C-45/12	Arrêt	13/06/2013	Hadj Ahmed
C-579/12 RX II	Prise de position	11/06/2013	Réexamen Commission / Strack
C-101/12	Conclusions	29/05/2013	Schaible
F-63/08	Ordonnance	14/03/2013	Christoph e.a. / Commission
F-58/08	Ordonnance	21/02/2013	Avogadri e.a. / Commission
C-363/11	Conclusions	20/09/2012	Epitropos tou Elegktikou Synedriou
F-4/11	Arrêt	10/07/2012	AV / Commission
F-121/10	Arrêt	29/09/2011	Heath / BCE
F-121/10	Arrêt (Sommaire)	29/09/2011	Heath / BCE
T-325/09 P	Arrêt	21/09/2011	Adjemian e.a. / Commission
T-325/09 P	Arrêt (Sommaire)	21/09/2011	Adjemian e.a. / Commission
C-282/10	Conclusions	08/09/2011	Dominguez
C-155/10	Conclusions	16/06/2011	Williams e.a.
F-84/08	Arrêt	28/10/2010	Cerafogli / BCE
C-249/09	Conclusions	19/10/2010	Novo Nordisk
C-271/08	Arrêt	15/07/2010	Commission / Allemagne
C-396/08	Arrêt	10/06/2010	Lotti et Matteucci
C-395/08	Arrêt	10/06/2010	Bruno et Pettini
C-45/09	Conclusions	28/04/2010	Rosenblatt
C-271/08	Conclusions	14/04/2010	Commission / Allemagne
F-57/08	Arrêt	17/11/2009	Palazzo / Commission
F-60/08	Arrêt	29/09/2009	O / Commission
F-69/07	Arrêt *	29/09/2009	O / Commission
T-404/06 P	Arrêt	08/09/2009	ETF / Landgren
C-323/08	Conclusions	16/07/2009	Rodríguez Mayor e.a.
F-12/08	Arrêt	09/06/2009	Nardin / Parlement
F-8/08	Arrêt	04/06/2009	Renier / Commission
F-134/07	Arrêt	04/06/2009	Adjemian e.a. / Commission

T-12/08 P	Arrêt	06/05/2009	M / EMEA
T-12/08 P	Arrêt	06/05/2009	M / EMEA
F-65/07	Arrêt *	30/04/2009	Aayhan e.a. / Parlement
F-115/07	Arrêt	28/04/2009	Balieu-Steinmetz et Noworyta / Parlement
T-57/99	Arrêt	10/12/2008	Nardone / Commission
C-380/07	Conclusions	04/12/2008	Karampousanos et Michopoulos
C-379/07	Conclusions	04/12/2008	Giannoudi
C-378/07	Conclusions	04/12/2008	Angelidaki e.a.
F-22/07	Arrêt	04/09/2008	Lafili / Commission
C-268/06	Arrêt	15/04/2008	Impact
C-361/07	Ordonnance (JO)	29/03/2008	Polier
C-520/06	Conclusions	24/01/2008	Stringer e.a.
C-350/06	Conclusions	24/01/2008	Schultz-Hoff
C-361/07	Ordonnance (Information)	16/01/2008	Polier
C-361/07	Ordonnance	16/01/2008	Polier
C-361/07	Ordonnance (Information)	16/01/2008	Polier
C-268/06	Conclusions	09/01/2008	Impact
F-115/07	Requête (JO)	22/12/2007	Balieu-Steinmetz et Noworyta / Parlement
C-341/05	Arrêt	18/12/2007	Laval un Partneri
C-438/05	Arrêt	11/12/2007	International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union
C-438/05	Arrêt (Sommaire)	11/12/2007	International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union
C-361/07	Demande (JO)	10/11/2007	Polier
C-116/06	Arrêt	20/09/2007	Kiiski
F-12/07	Ordonnance	11/09/2007	O'Connor / Commission
C-267/06	Conclusions	06/09/2007	Maruko
C-341/05	Conclusions	23/05/2007	Laval un Partneri
F-1/05	Arrêt *	26/10/2006	Landgren / ETF
C-13/05	Arrêt	11/07/2006	Chacón Navas
C-540/03	Arrêt	27/06/2006	Parlement / Conseil
C-540/03	Conclusions	08/09/2005	Parlement / Conseil
T-103/05	Requête (JO)	28/05/2005	P / Commission
C-181/03 P	Conclusions	29/06/2004	Nardone / Commission
C-313/02	Conclusions	18/05/2004	Wippel
C-220/02	Conclusions	12/02/2004	Österreichischer Gewerkschaftsbund
C-459/99	Conclusions	13/09/2001	MRAX
C-173/99	Conclusions	08/02/2001	BECTU
C-49/98	Conclusions	13/07/2000	Finalarte
C-11/99	Conclusions	24/02/2000	Dietrich
C-285/98	Conclusions	26/10/1999	Kreil

T-37/97	Arrêt	25/03/1999	Forges de Clabecq / Commission
C-67/96	Conclusions	28/01/1999	Albany
Avis 2/94	Demande d'avis	28/03/1996	Avis rendu en vertu de l'article 228 du traité CE
T-12/93	Arrêt	27/04/1995	CCE Vittel / Commission
T-96/92	Ordonnance	15/12/1992	CCE de la Société générale des grandes sources e.a. / Commission
T-45/90	Arrêt	28/01/1992	Speybrouck / Parlement
C-236/87	Conclusions	15/06/1988	Bergemann
C-24/86	Arrêt	02/02/1988	Blaizot
C-222/84	Arrêt	15/05/1986	Johnston
C-149/77	Arrêt	15/06/1978	Defrenne
C-76/72	Conclusions	04/04/1973	Scutari
C-12/66	Arrêt	22/06/1967	Williame / Commission de la CEEA